



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°70-2018-050

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2018

Sommaire

DDT de Haute-Saône

- 70-2018-06-18-003 - AP N°70-2018-06--18-003 portant désignation des Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière (IDSR) du programme "Agir pour la Sécurité Routière" (2 pages) Page 5
- 70-2018-06-22-002 - AP n°70-2018-06-22-002 du 22 juin 2018 de mise en demeure concernant la restauration des 1.4 hectares de zones humides détruites (3 pages) Page 8
- 70-2018-06-20-009 - Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA d'Oiselay-et-Grachaux et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 70-2017-06-20-019 du 20 juin 2017 (3 pages) Page 12
- 70-2018-06-20-010 - Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Pesmes et abrogeant l'arrêté préfectoral du 30 août 2013 (2 pages) Page 16

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

- 70-2018-06-25-014 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'APREMONT pour la période 2018-2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (2 pages) Page 19
- 70-2018-06-25-016 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'ESPRELS pour la période 2018-2037 (2 pages) Page 22
- 70-2018-06-25-012 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BREUCHES-LES-LUXEUIL pour la période 2017-2036 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (2 pages) Page 25
- 70-2018-06-25-013 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FAUCOGNEY-ET-LA-MER pour la période 2017-2036 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (2 pages) Page 28
- 70-2018-06-25-015 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VILLERS-LES-LUXEUIL pour la période 2017-2036 (2 pages) Page 31

PREFECTURE

- 70-2018-06-20-011 - Arrêté DDCSPP 2018/147 du 20 juin 2018 Autorisant Monsieur le Président de la Communauté de communes Val de Gray à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatiques pour surveiller en autonomie le bassin nautique de plein air "Christian Bergelin" (2 pages) Page 34
- 70-2018-06-20-013 - Arrêté DDCSPP 2018/149 du 20 JUIN 2018 Autorisant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine des Canetons à Vesoul (2 pages) Page 37
- 70-2018-06-20-012 - Arrêté DDCSPP 2018:148 du 20 juin 2018 Autorisant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul à recruter une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine de Noidans les Vesoul (1 page) Page 40

70-2018-06-19-002 - Arrêté DDT:2018n° 268 DU 19 JUIN 2018 autorisant des pêches sscientifiques dans la Morthe à Vellefrey - Vellefrange et Bucey les Gy (5 pages)	Page 42
Préfecture de Haute-Saône	
70-2018-06-27-001 - AP modif annul er remplace l 'AP du 12 mars 2018 - changement de dénomination du SIVU des 6 villages qui devient SIVU des Vosges Saônoise du 27-06-18 (2 pages)	Page 48
70-2018-06-25-011 - AP modif statuts CC Monts de Gy Juin 2018 (4 pages)	Page 51
70-2018-06-13-006 - AP portant cessation de compétences du SMETA au 13 juin 2018 (2 pages)	Page 56
70-2018-06-26-015 - Arrete acquisition, detention et utilisation de feux d'artifices lancés par mortier pour M. B Lambert (1 page)	Page 59
70-2018-06-26-014 - Arrete acquisition, detention et utilisation de feux d'artifices lancés par mortier pour M. D Meunier (1 page)	Page 61
70-2018-06-26-016 - Arrete acquisition, detention et utilisation de feux d'artifices lancés par mortier pour M. S Bodoignet (1 page)	Page 63
70-2018-06-25-006 - Arrete autorisant Baulay a organiser une manifestation aux abords de la Saone (VNF) (2 pages)	Page 65
70-2018-06-25-005 - Arrete autorisant Chantes a organiser une manifestation aux abords de la Saone (VNF) (2 pages)	Page 68
70-2018-06-25-007 - Arrete autorisant Gray a organiser une manifestation aux abords de la Saone (VNF) (2 pages)	Page 71
70-2018-06-25-008 - Arrete autorisant Port sur Saone a organiser une manifestation aux abords de la Saone (VNF) (2 pages)	Page 74
70-2018-06-13-005 - Arrêté DDCSPP 2018-146 du 13 juin 2018 autorisant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul à recruter des personnes titulaires du BNSSA pour surveiller en autonomie le parc aquatique du Ludolac de Vesoul - Vaivre (2 pages)	Page 77
70-2018-06-13-004 - Arrêté DDCSPP 2018/145 du 13 juin 2018 autorisant Messieurs Guy RENAUD et Régis BOILLOT, co-gérants de la SARL Plein Air et Nautisme à recruter des personnes titulaires du BNSSA pour surveiller en autonomie un établissement de baignade d'accès payant (2 pages)	Page 80
70-2018-06-26-019 - Arrêté du 26 juin 2018 autorisant l'association « ASA Roye Auto Sport » à organiser une compétition automobile intitulée « 1ère course de côte de Souhières », le dimanche 29 juillet 2018, à Mélisey (15 pages)	Page 83
70-2018-06-15-008 - Arrêté liste des lauréats BNSSA session Vesoul 2018 (2 pages)	Page 99
70-2018-06-25-009 - arrêté portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de Courcuire (1 page)	Page 102
70-2018-06-22-001 - Arrêté portant règlement d'office du budget 2018 de la commune de CHENEVREY-ET-MOROGNE (6 pages)	Page 104
70-2018-06-26-017 - Arrete portant renouvellement certificat F4T2 niveau 2 pour M. A Perret (2 pages)	Page 111

70-2018-06-26-021 - Arrêté Préfectoral organisant la suppléance de M. Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône, du lundi 02 juillet 2018 à partir de 18h00 au mardi 03 juillet jusqu'à 23h00 (1 page)	Page 114
70-2018-06-26-020 - arrêté sapeurs-pompiers promo 14 juillet 2018 (3 pages)	Page 116
70-2018-06-21-022 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 750 349 300 (3 pages)	Page 120

DDT de Haute-Saône

70-2018-06-18-003

AP N°70-2018-06--18-003 portant désignation des
Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière
(IDSR) du programme "Agir pour la Sécurité Routière"

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N° 70-2018-06-18-003 du 18 juin 2018

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Cellule Sécurité routière

Portant désignation des Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière (IDSR) du programme "Agir pour la sécurité routière".

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vu la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

Vu la circulaire en date du 23 août 2004 du délégué interministériel à la sécurité routière, portant sur la mise en œuvre d'une politique locale de sécurité routière et du lancement du nouveau dispositif « AGIR pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

Vu les candidatures confirmées dans le cadre de la mise en œuvre du programme « AGIR pour la sécurité routière » ;

CONSIDÉRANT la formation initiale qui s'est déroulée le 04 juin 2018 organisée par la coordination de sécurité routière de la préfecture du Jura ;

SUR proposition de Madame la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Après avoir suivi le module de formation initiale déployé par les chargés de mission de région, les personnes dont les noms suivent sont nommées intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) :

- Madame MORIN Clotilde née le 12 mars 1961 à Bourbonne-Les-Bains (52)
- Monsieur DEFRANCE Thierry né le 23 juillet 1958 à Verquin (62)
- Monsieur JACQUIN Laurent né le 7 novembre 1966 à Dijon (21)

.../...

Article 2

Les intervenants départementaux de sécurité routière participent, à ce titre, à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département identifiées lors de l'élaboration du Document Général d'Orientation (DGO) et proposées par la coordinatrice de sécurité routière.

Article 3

La fonction d'IDSR ne fait pas l'objet de rémunération ou vacation de l'État. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les IDSR sont susceptibles d'être pris en charge aux taux prévus pour les agents de l'État par le budget opérationnel de programme 207.

Article 4

La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Besançon. Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans un délai de deux mois à partir de la publication de la présente décision (articles R. 421-1 et R. 421-2 du Code de justice administrative).

Fait à Vesoul, le 18 Juin 2018

Le Préfet,



Ziad KHOURY

DDT de Haute-Saône

70-2018-06-22-002

AP n°70-2018-06-22-002 du 22 juin 2018 de mise en
demeure concernant la restauration des 1.4 hectares de
zones humides détruites



PRÉFET DE HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service Environnement et Risques
Cellule Eau

**ARRÊTÉ PREF/DDT/2018 n° 70-2018-06-22-002
du 22 juin 2018**

de mise en demeure à :

**Monsieur le Président
de la Communauté d'Agglomération de Vesoul
6, rue de la mutualité – 70000 VESOUL**

**Concernant la restauration des 1,4 hectares
de zones humides détruites.**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-4, L. 216-1-1, L. 216-11, R. 214-32, R. 214-33, R. 216-12 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU l'instruction du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie n° 06-057-A7 du 27 novembre 2006 « Consignations et déconsignations en matière environnementale » ;

VU la procédure de consignation prévue à l'article L.216-1 du Code de l'environnement ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad Khoury ;

CONSIDÉRANT la requête et le mémoire présentés par la Commission de protection des eaux de Franche-Comté enregistrés les 29 avril 2016 et 7 février 2017, relatifs aux mesures compensatoires additionnelles à la perte de zones humides résultant de l'aménagement de la zone d'activités « Vesoul Technologia » ;

CONSIDÉRANT le jugement du Tribunal administratif de Besançon du 26 avril 2018 lequel enjoint le préfet de mettre en demeure la communauté d'agglomération de Vesoul de lui présenter des mesures effectives et réelles de compensation ;

CONSIDÉRANT l'intégralité du jugement du Tribunal administratif de Besançon du 26 avril 2018 joint au présent arrêté ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul sis au 6, rue de la mutualité à VESOUL est mis en demeure de présenter, dans **un délai de trois mois à réception de la présente mise en demeure**, des mesures effectives et réelles de compensation de la perte de 1,4 hectares de zones humides résultant de la réalisation de la zone d'activités « Vesoul Technologia ».

ARTICLE 2 :

Cette proposition de site de zones humides à restaurer, d'une superficie de l'ordre de 200 % de la superficie perdue arrêtée à 1,4 hectare, devra comporter :

1. un état des lieux initial (notamment les fonctionnalités écologiques),
2. un objectif de restauration à atteindre,
3. les moyens techniques et financiers à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif,
4. un planning de réalisation de la restauration,
5. un programme de suivi et de contrôle de l'atteinte de l'objectif de restauration proposé.

ARTICLE 3 :

À défaut d'une telle production et suivant la décision du Tribunal administratif de Besançon, le Préfet prendra, en lieu et place de la communauté d'agglomération et aux frais de celle-ci, ces mesures de compensation dans un délai de dix mois.

Pour la mise en œuvre de ces mesures de compensation et l'exécution des travaux énoncés à l'article 2 dans les délais fixés à l'article 1, une procédure de consignation prévue à l'article L. 216-1 du Code de l'environnement sera engagée à l'encontre de la Communauté d'Agglomération de Vesoul.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté de mise en demeure ne préjuge en rien des poursuites pénales que Monsieur le Procureur de la République pourrait décider de donner à cette affaire ni des poursuites civiles que des personnes physiques ou morales pourraient engager.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 :

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, les destinataires peuvent présenter un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 412-2 du Code de justice administrative. Ceux-ci disposeront alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, les agents techniques de l'environnement de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Copie de cet arrêté sera transmise pour information à :

- ✓ Monsieur le Président du tribunal administratif de Besançon,
- ✓ Monsieur le Président de la CPEPESC.

A Vesoul, le **22 JUIN 2018**

Le Préfet,



Ziad KHOURY

DDT de Haute-Saône

70-2018-06-20-009

Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA d'Oiselay-et-Grachaux et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 70-2017-06-20-019 du 20 juin 2017

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

Cellule biodiversité, forêt,
chasse

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 20 juin 2018
fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Oiselay-et-
Grachaux et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 70-2017-06-20-019 du
20 juin 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE,

VU les articles L.422-10 à L.422-19 et les articles R.422-42 à R.422-58 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT-2018 n° 264 du 14 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Oiselay-et-Grachaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-06-20-019 du 20 juin 2017 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Oiselay-et-Grachaux ;

VU les demandes d'opposition cynégétique de MM. Pierre Grunenwald en date du 30 octobre 2017, Laurent Soitout en date du 26 juin 2017, François Gerber en date du 2 août 2017 ;

VU les avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 21 décembre 2017 pour M. Grunenwald, du 11 septembre 2017 pour M. Soitout et du 2 octobre 2017 pour M. Gerber ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2017 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Oiselay-et-Grachaux est abrogé.

Article 2 :

Est seul soumis à l'action de l'ACCA de Oiselay-et-Grachaux, tout le territoire de la commune de Oiselay-et-Grachaux, à l'exception des terrains désignés ci-après :

1/3

Commune	Désignation des terrains	
Oiselay-et-Grachaux	<p><i>150 mètres autour des maisons d'habitation ainsi que les parcelles suivantes :</i></p> <p>D n° 2 à 12 <i>(pour une surface de 37 ha 54 a 40 ca)</i> ZC n° 11 <i>pour une surface de 52 ha 09 a 10 ca</i></p> <p>D - feuille 1 <i>pour une surface de 102 ha 55 a</i></p> <p>E n° 15, 17, 21, 22, 25 à 27, 30, 31, 35 à 37, 122, 124, 125, 130, 131 à 133 <i>pour une surface de 45 ha 84 a</i></p> <p>ZD n° 9, 11, 16, 17 - ZE n° 13, 50, 126 <i>pour une surface de 46 ha 26 a 67ca</i></p> <p>D n° 305, 306, 380, 381, 384 à 387, 424 et 723 ZM n° 1, 8 à 10, 14, 21 à 28, 31, 32 et 34 <i>pour une surface de 42 ha 69 a 72 ca</i></p> <p>C n° 374 <i>pour une surface de 11 a 70 ca</i></p> <p>ZC n° 2, 5, 6 et 21 <i>pour une surface de 34 ha 50 a 10 ca</i></p> <p>ZA n° 5 à 13 – 15 et 16 <i>pour une surface de 33 ha 94 a 70 ca</i></p> <p>ZA n° 40 - ZE n° 111 - C n° 409, 448, 609 D n° 264, 330 <i>pour une surface de 3 ha 53 a 45 ca</i></p> <p>ZD n° 34, 38, 40 et 42 - ZE n° 12, 41, 42, 49, 110 - C n° 350, 370, 486, 584 G n° 421 à 423, 425, 426, 523, 525 à 527, 529, 530, 532, 534, 535, 538, 539, 541 à 548, 550, 551, 632 - ZD n° 3 <i>pour une surface de 12 ha 91 a 25 ca</i></p>	<p><u>Oppositions cynégétiques :</u></p> <p>Commune du Cordonnet</p> <p>M. Bernard Doyen de Trevillers</p> <p>MM. Roland et Fernand Schmitt</p> <p>M. François Gerber</p> <p>M. Jean-Noël Rampant</p> <p>M. Michel Gousset</p> <p>M. Pierre Grunenwald</p> <p>M. Laurent Soitout</p> <p><u>Oppositions de conscience</u></p> <p>M. André Viennet</p> <p>M. Jean-Pierre Viennet</p>

2/3

Commune	Désignation des terrains	
	C n° 349, 353, 388, 481 D n° 277, 433, 706, 715 G n° 410, 411, 416, 420, 528, 540, 552, 553, 556 - ZA n° 30, 31 - ZE n° 52 - ZL n° 43 <i>pour une surface de 9 ha 60 a 50 ca</i>	M. et Mme Jean-Pierre Viennet
	ZM n° 20 - ZN n° 38 - C n° 585 <i>pour une surface de 78 a 60 ca</i>	Mme Nicole Viennet
	D n° 249 à 251, 420, 422, 423 - ZB n° 36 ZD n° 27 ZL n° 53 - ZS n° 2, 7, 30, 31 et 33 <i>pour une surface de 41 ha 87 a 15 ca</i>	Mme Madeleine Marion

Article 3 :

La liste des terrains sera tenue à jour au siège de l'association compte tenu des modifications intervenant en application des articles R. 422-55 et R. 422-57 du Code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Oiselay-et-Grachaux pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

Article 5 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, le maire de la commune de Oiselay-et-Grachaux et le président de l'ACCA de Oiselay-et-Grachaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 20 juin 2018
 Pour le Préfet et par subdélégation,
 Le chef du service environnement et risques



Thierry HUVER

DDT de Haute-Saône

70-2018-06-20-010

Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à
l'action de l'ACCA de Pesmes et abrogeant l'arrêté
préfectoral du 30 août 2013

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

Cellule biodiversité, forêt,
chasse

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 20 juin 2018
fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Pesmes
et abrogeant l'arrêté préfectoral du 30 août 2013**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

VU les articles L.422-10 à L.422-18 et les articles R.422-42 à R.422-58 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT-2018 n° 264 du 14 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Pesmes ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2013 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Pesmes ;

VU la demande d'opposition cynégétique de la société forestière de la CDC, gestionnaire du groupement forestier des Méliades, reçue le 20 décembre 2017 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, reçu le 4 avril 2018 ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 30 août 2013 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Pesmes est abrogé.

Article 2 :

Sont seuls soumis à l'action de l'ACCA de Pesmes, tout le territoire de la commune de Pesmes à l'exception des terrains désignés ci-après :

1/2

Commune	Désignation des terrains	
Pesmes	150 mètres autour des maisons d'habitation ainsi que les parcelles suivantes : section C n° 1 <i>pour une contenance de 88 ha 25 a 60 ca</i> section ZB n° 1, 3 à 7 <i>pour une contenance de 37 ha 57 a 42 ca</i> section ZR n° 17, 18, 22 section ZS n° 6, 7 section ZT n° 2 à 4 <i>pour une contenance de 65 ha 53 a 28 ca</i> section B n° 19 à 21 <i>pour une contenance de 202 ha 14 a 40 ca</i>	Oppositions cynégétiques : Commune de La Résie-Saint-Martin M. Didier Duvernoy en complément de l'opposition sur Sauvigney-les-Pesmes Groupement forestier des Méliades

Article 3 :

La liste des terrains sera tenue à jour au siège de l'association compte-tenu des modifications intervenant en application des articles R.422-55 et R.422-57 du code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Pesmes pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

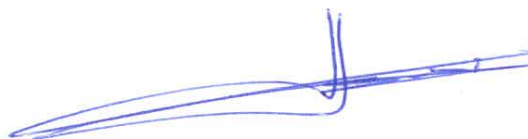
Article 5 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune de Pesmes et le président de l'ACCA de Pesmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 20 juin 2018
 Pour le Préfet et par subdélégation,
 Le Chef du service environnement et risques,



Thierry HUVER

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2018-06-25-014

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale d'APREMONT pour la période
2018-2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTE-SAONE
Forêt Communale de **APREMONT**
Contenance cadastrale : 348,5825 ha
Surface de gestion : 348,58 ha
Révision du document d'aménagement
2018-2037

Arrêté d'aménagement n°
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
d'APREMONT
pour la période 2018-2037
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche Comte, arrêté le 23 juin 2006 ;
- VU la délibération de la commune de APREMONT en date du 13 décembre 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-31-D du 23 mai 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de APREMONT (HAUTE-SAONE), d'une contenance de 348,58 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 348,32 ha, actuellement composée de chêne sessile (31 %), de chêne pédonculé (24 %), de charme (12 %), de frêne (12 %), de feuillus précieux (6 %), de hêtre (5 %), de peupliers (4 %), d'autres feuillus (2 %) et de résineux (4 %). Le reste, soit 0,26 ha, est constitué d'une emprise électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (161,84 ha), chêne pédonculé (155,90 ha), peuplier (16,21 ha), aulne (14,37 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 77,98 ha, au sein duquel 68,83 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 73,14 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 74,58 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 68,69 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Cinq groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 201,65 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6 à 12 ans ;
 - Un groupe constitué d'une emprise, d'une contenance de 0,26 ha, qui sera laissé en l'état.
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la Commune de APREMONT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Article 4: Le document d'aménagement de la forêt communale de APREMONT, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure routière, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n°FR4301342. « Vallée de la Saône », instaurée au titre de la directive européenne « habitats naturels » et la zone de Protection des prairies de fauche et des forêts alluviales», instaurée au titre de la Directive européenne ZPS n°FR4312006. Protection des oiseaux prairiaux» ; considérant que la forêt est située pour 49 % de sa surface dans le site NATURA 2000;

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de HAUTE SAONE.

Besançon, le 25 juin 2018

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2018-06-25-016

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale d'ESPRELS pour la période 2018-2037



PREFET DE LA REGION B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTE-SAONE
Forêt communale d'**ESPRELS** (NFC)
Contenance cadastrale : 605,8008 ha
Surface de gestion: 605,80 ha
Révision du document d'aménagement
2018-2037

Arrêté d'aménagement n°
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
d'ESPRELS
pour la période 2018-2037

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal d'Esprels en date du 31 janvier 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-31-D du 23 mai 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale d'ESPRELS (HAUTE-SAONE), d'une contenance de 605,80 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 603,59 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (36 %), charme (31 %), hêtre (19 %), feuillus précieux (10 %), autres résineux (4 %). Le reste, soit 2,21 ha, est constitué de concessions d'ouvrage d'art.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 603,59 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (325,15 ha), le hêtre (265,84 ha), le chêne pédonculé (12,60 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 101,89 ha, au sein duquel 72,97 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 100,45 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 14,00 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 98,80 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 405,11 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6 à 12 ans ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune d'ESPRELS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de HAUTE-SAONE.

Besançon, le 25 juin 2018

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2018-06-25-012

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de BREUCHES-LES-LUXEUIL pour
la période 2017-2036 avec application du 2° de l'article
L122-7 du code forestier



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois
Département : HAUTE-SAONE
Forêt Communale de **BREUCHES-LES-LUXEUIL**
Contenance cadastrale : 421,6016 ha
Surface de gestion : 421,60 ha
Révision du document d'aménagement : **2017-2036**

Arrêté d'aménagement n°
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
BREUCHES-LES-LUXEUIL
pour la période 2017-2036
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté arrêté le 23 juin 2006 ;
- VU la délibération de la commune de Breuches-Les-Luxeuil en date du 7 décembre 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-31-D du 23 mai 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt Communale de BREUCHES-LES-LUXEUIL (HAUTE-SAONE), d'une contenance de 421,60 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 421,60 ha, actuellement composée de chênes (67 %), de hêtre (18 %), de charme (11 %), de feuillus précieux (1 %), d'autres feuillus (1 %) et de résineux (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 421.60 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (405,81 ha) et le chêne pédonculé (15,79 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 69,79 ha, au sein duquel 57,99 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 66,10 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 4.37 ha feront l'objet de travaux de plantation;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 54,84 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 296,97 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 7 à 12 ans) ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de BREUCHES-LES-LUXEUIL de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt Communale de BREUCHES-LES-LUXEUIL, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation ZSC FR 4301344 Vallée de la Lanterne, et la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR 4312015 « Vallée de la Lanterne » instaurées au titre de la Directive européenne « Oiseaux et Habitats naturels » ; considérant que la forêt est située pour 100 % de sa surface dans le site NATURA 2000;

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de HAUTE SAONE.

Besançon, le 25 juin 2018

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2018-06-25-013

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de FAUCOGNEY-ET-LA-MER pour
la période 2017-2036 avec application du 2° de l'article
L122-7 du code forestier



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTE-SAONE

Forêt Communale de FAUCOGNEY-ET-LA-MER

Contenance cadastrale : 471,2436 ha

Surface de gestion : 471,24 ha

Révision du document d'aménagement

2017-2036

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document

d'aménagement de la forêt communale de

FAUCOGNEY-ET-LA-MER

pour la période 2017-2036

avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comte, arrêté le 23 juin 2006 ;

VU la délibération de la commune de FAUCOGNEY-ET-LA-MER en date du 9 décembre 2017 , donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation NATURA 2000 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-31-D du 23 mai 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt Communale de FAUCOGNEY-ET-LA-MER (HAUTE-SAONE), d'une contenance de 471,24 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 462.39 ha, actuellement composée de de chêne sessile (33 %), de hêtre (21 %), d'autres feuillus (5 %), de sapin pectiné (31 %° et d'autres résineux (10 %). Le reste, soit 0,49 ha, est constitué de pâture.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 227.02 ha, Futaie irrégulière sur 111.82 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront mélange sapin pectiné-hêtre. Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 78,94 ha, au sein duquel 51,48 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 45,58 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 3,70 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 29,16 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements dont en particulier 1,24 ha de plantation, et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 143,40 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6 à 9 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, de 140,99 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 9 ans ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 78,75 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la Commune de FAUCOGNEY-ET-LA-MER de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt Communale de FAUCOGNEY-ET-LA-MER, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructures, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation ZSC FR 4301346 Plateau des Mille Etangs, et la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR 4312028 (instaurées au titre de la Directive européenne « Oiseaux et Habitats naturels » ; considérant que la forêt est située pour 100 % de sa surface dans le site NATURA 2000;

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de HAUTE SAONE.

Besançon, le 25 juin 2018

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2018-06-25-015

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de VILLERS-LES-LUXEUIL pour la
période 2017-2036



P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTE-SAONE

Forêt Communale de **VILLERS-LES-LUXEUIL**

Contenance cadastrale : 334,0309 ha

Surface de gestion : 334,03 ha

Révision du document d'aménagement

2017-2036

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
VILLERS-LES-LUXEUIL
pour la période 2017-2036

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- VU la délibération de la commune de Villers-Les-Luxeuil en date du 24 novembre 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-31-D du 23 mai 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt Communale de VILLERS-LES-LUXEUIL (HAUTE-SAONE), d'une contenance de 334,03 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 334,03 ha, actuellement composée de de chêne sessile (25 %), de chêne pédonculé (34 %), de hêtre (10 %), de charme (14 %), de feuillus précieux (7 %), d'autres feuillus (7 %) et de résineux (3 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (306,41 ha) et le chêne pédonculé (21,19 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 64,13 ha, au sein duquel 41,09 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 48,75 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 10,03 ha feront l'objet de travaux de plantation) ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 46,19 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 223,71 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 7 à 13 ans;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement la Commune de VILLERS-LES-LUXEUIL de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de HAUTE SAONE.

Besançon, le 25 juin 2018

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

PREFECTURE

70-2018-06-20-011

Arrêté DDCSPP 2018/147 du 20 juin 2018

Autorisant Monsieur le Président de la Communauté de communes Val de Gray à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatiques pour surveiller en autonomie le bassin nautique de plein air "Christian Bergelin"



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

ARRÊTÉ DDCSPP 2018 / 147 du 20 juin 2018

Autorisant Monsieur le Président de la Communauté de communes Val de Gray à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie le bassin nautique de plein air « Christian Bergelin »

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 70-2018-01-02-015 du 02 janvier et n° 70-2018-01-04-002 du 04 janvier 2018, portant délégation de signature à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté DDCSPP n° 2018-26 du 04 janvier 2018, portant subdélégation de signature de M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande de dérogation émanant de Monsieur le Président de la Communauté de communes Val de Gray,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1.

Monsieur le Président de la Communauté de communes Val de Gray est autorisé à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade du bassin nautique de plein air « Christian Bergelin » :

- du 23 juin au 29 août 2018 inclus, Mme DUPUICH Mathilde,
- du 23 juin au 29 août 2018 inclus, M. TAÏEB Bastien.

Article 2.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4.

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, Monsieur le maire de Gray et Monsieur le Président de la Communauté de communes Val de Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie leur sera transmise.

Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef de service "jeunesse, sport
et vie associative"



Jérôme SCHNOEBELEN

PREFECTURE

70-2018-06-20-013

Arrêté DDCSPP 2018/149 du 20JUN 2018
Autorisant Monsieur le Président de la Communauté
d'Agglomération de Vesoul à recruter des personnes
titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique pour surveiller en autonomie la piscine des
Canetons à Vesul



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

ARRÊTÉ DDCSPP 2018 / 149 du 20 juin 2018

Autorisant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine des Canetons à Vesoul

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 70-2018-01-02-015 du 02 janvier et n° 70-2018-01-04-002 du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté DDCSPP n° 2018-26 du 04 janvier 2018, portant subdélégation de signature de M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande de dérogation émanant de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1.

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul est autorisé à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade de la piscine des Canetons de Vesoul :

- du 29 juin au 31 juillet 2018 inclus, M. MORIN Victor
- du 6 juillet au 19 août 2018 inclus, M. FRERE Lucas,

Article 2.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4.

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, Monsieur le maire de Vesoul et Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie leur sera transmise.

Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef de service "jeunesse, sport
et vie associative"



Jérôme SCHNOEBELEN

PREFECTURE

70-2018-06-20-012

Arrêté DDCSPP 2018:148 du 20 juin 2018

Autorisant Monsieur le Président de la Communauté
d'Agglomération de Vesoul à recruter une personne
titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique pour surveiller en autonomie la piscine de
Noidans les Vesoul



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

ARRÊTÉ DDCSPP 2018 / 148 du 20 juin 2018

Autorisant Monsieur le Président de la Communauté
d'Agglomération de Vesoul à recruter une personne
titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique pour surveiller en autonomie la piscine de
Noidans lès Vesoul

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 70-2018-01-02-015 du 02 janvier et n° 70-2018-01-04-002 du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté DDCSPP n° 2018-26 du 04 janvier 2018, portant subdélégation de signature de M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande de dérogation émanant de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1. Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul est autorisé à recruter du 1^{er} août au 31 août 2018 inclus, Mme GEORGE Clémence, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade de la piscine communautaire située à Noidans les Vesoul.

Article 2. Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4. Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le maire de Noidans les Vesoul et Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie leur sera transmise.

Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef de service "jeunesse, sport
et vie associative"

Jérôme SCHNOEBELEN

PREFECTURE

70-2018-06-19-002

Arrêté DDT:2018n° 268 DU 19 JUIN 2018
autorisant des pêches scientifiques dans la Morthe à
Vellefrey - Vellefrange et Bucey les Gy



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement et Risques

Cellule eau

**ARRETE DDT/2018 n° 268 du 19 Juin 2018
autorisant des pêches scientifiques dans la Morthe à
Vellefrey - Vellefrange et Bucey les Gy**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 436-9 et R.432-6 à R.432-11, et L. 436-5, R.436-12 et R.436-32 ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté n° 70-2018-01-02-017 du 02 janvier 2018 portant délégation de signature du préfet à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2018 n° 264 du 14 juin 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Poncet directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'autorisation de pêche reçu le 04 juin 2018 de Olivier Guilhou, chargé d'études environnement de OTEIS - agence de Montpellier - Immeuble le Génésis - Parc Euréka - 97 rue de Freyr - 34060 Montpellier ;

VU l'avis favorable de l'Agence Française de Biodiversité en date du 10 juin 2018 ;

VU l'avis favorable de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 13 juin 2018 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser une pêche scientifique ;

CONSIDERANT que la pénétration dans le lit mineur du cours d'eau pour une pêche électrique ne constitue pas une atteinte significative.

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de Haute-Saône ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation est le bureau d'étude OTEIS représenté par ses chargés d'études environnement M. Olivier GUILHOU, M. Thierry BECK M. Pascal BEC et M. Sébastien LEONHARD.

Article 2 : Objet

Les bénéficiaires mentionnés à l'article 1 sont autorisés à encadrer la réalisation d'inventaires dans le cadre de la restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau du bassin Rhône-Méditerranée.

L'inventaire consiste en :

- la réalisation d'une pêche électrique à des fins d'inventaires scientifiques.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Les responsables de l'exécution matérielle de l'opération sont M. Guilhou Olivier, M. Beck Thierry, M. Bec Pascal, et M. Leonhard Sébastien.

Sont susceptible de participer aux inventaires les personnels suivants :

Nom	Prénom
Mme MAS	Dominique
M. GUENAT	Alexandre
M. BRANA	Jean Yves
M. BARNASSON	Julien
M. FRUGET	Jean François
M. CENTOFANTI	Michel
Mme MORGILLO	Anne
M. Mallet	Jean Paul

Article 4 : Validité

La période d'intervention prévue est la suivante :

- du 01 juillet 2018 au 31 octobre 2018

Article 5 : Technique et matériel utilisés

La pêche est effectuée de préférence sans pénétration dans le lit mineur, en manipulant l'ensemble des matériels depuis les berges.

Le matériel utilisé est de type EFKO ou Dream

- matériel fixe groupe électrogène thermique de type Héron
- matériel portable sur batterie marque DEKA modèle 3000
- matériel fixe groupe thermique marque EFKO modèle FEG 8000

Tous les appareillages en contact avec l'eau (anodes, épuisettes, bottes...) doivent faire l'objet d'une désinfection minutieuse avant et après chaque site de pêche afin d'éviter de véhiculer des maladies.

Article 6 : Désignation des espèces de prélèvement

Toutes les espèces potentiellement existantes sont concernées, du stade juvénile au stade adulte.

Article 6 : Destinations des poissons capturés

Les poissons vivants et en bon état sanitaire sont remis à l'eau sur le lieu de capture, après mensurations et pesées individuelles à l'exception des espèces listées à l'article R.432-5 du Code de l'environnement et susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui devront être détruites selon les règles édictées à l'article R.432-10 du Code de l'environnement.

Article 7 : Localisation de la pêche

L'inventaire a lieu sur la rivière la Morthe sur les communes de Vellefrey-et-Vellefrange - Bucey-les-Gy.

Article 8 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche (AAPPMA et propriétaires riverains).

Article 9 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer par écrit et dans le détail le programme de chaque intervention avec les dates, les lieux et les localisations définitives sur carte IGN au 1/25000ème au moins huit jours avant chaque opération.

Seront prévenus :

- la directeur départemental des territoires
- le chef du service interdépartemental de l'Agence Française de Biodiversité
- la Fédération de pêche de Haute Saône
- les AAPPMA locales et les propriétaires riverains

Article 10 : Rapport

Dans un délai de 4 mois après la réalisation des opérations, le titulaire de l'autorisation transmettra un compte rendu d'exécution détaillant les espèces prélevées, leur nombre et leurs caractéristiques (taille, poids, aspect...).

Le compte rendu sera transmis aux services suivants :

- M. Le directeur de la direction départemental des territoires de Haute-Saône
- Mme la déléguée inter-régionale de l'Agence Française de Biodiversité de Bourgogne Franche Comté - 22 boulevard du docteur Jean Veillet - 21000 Dijon
- M. le chef du service interdépartemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de Haute-Saône – ZA du champ du Roi – 70000 Vaivre et Montoille
- M. le Président de la Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique - 4 avenue du Breuil - 70000 Vaivre et Montoille

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou les responsables matériels de l'opération, doivent être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liés.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la date de notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 14 : Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Saône et notifié à :

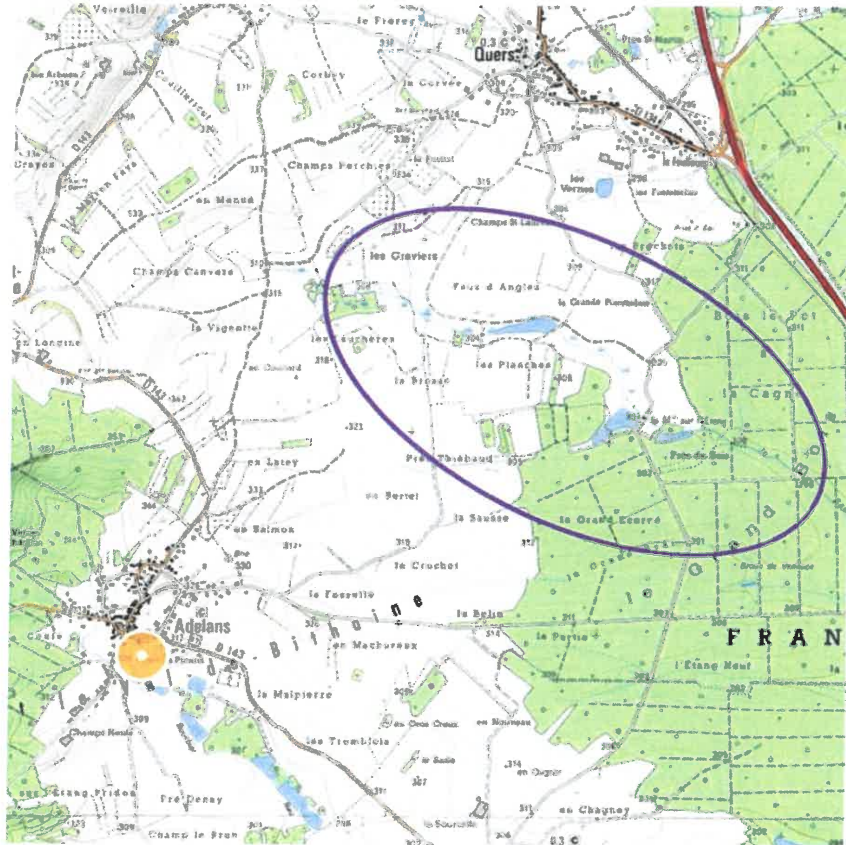
- ⇒ M. le Président de la Fédération de la Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique - 4 avenue du Breuil - 70000 Vaivre et Montoille
- ⇒ Mme la Déléguée inter-régionale de l'Agence Française de Biodiversité de Bourgogne Franche Comté - 22 boulevard du docteur Jean Veillet - 21000 Dijon
- ⇒ M. le chef du service interdépartemental de l'Agence Française de Biodiversité de la Haute-Saône
- ⇒ M. le Préfet de la Haute-Saône
- ⇒ M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de la Haute-Saône - rue du Maréchal Juin - BP 397 - 70014 Vesoul cedex
- ⇒ M. le directeur départemental de la sécurité publique - Hôtel de Police - Cité administrative - BP 371 - 70014 Vesoul Cedex.

Fait à Vesoul, le 19 juin 2018
Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef de service Environnement et Risques,



Thierry HUVER

Annexe 1 :



Préfecture de Haute-Saône

70-2018-06-27-001

AP modif annul er remplace l 'AP du 12 mars 2018 -
changement de dénomination du SIVU des 6 villages qui
devient SIVU des Vosges Saônoise du 27-06-18



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Sous-préfecture

Modificatif portant changement de dénomination du SIVU des 6 villages devenant le SIVU des Vosges Saônoises

Pôle soutien
aux collectivités locales

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

VU la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1997 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation unique des six villages ;

VU la délibération du 11 décembre 2017 par laquelle le comité syndical propose de modifier ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, Sous-préfet de l'arrondissement de Lure ;

VU l'arrêté en date du 12 mars 2018 comportant une erreur matérielle ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté en date du 12 mars 2018 est remplacé et modifié comme suit :

« Article 2 : Ce syndicat est dénommé « SIVU des Vosges saônoises. »

Article 2 : Ajout d'un article portant sur les conditions de sorties d'une commune adhérente rédigé comme suit :

« La part investissement restante au titre des prêts en cours sera supportée intégralement par la commune sortante au prorata de la population recensée sur la dernière année de présence.

Sous-Préfecture de LURE
18 square du Général Charles de Gaulle BP 149 70204 LURE CEDEX - TEL. : 03.84.89.18.00 / FAX. : 03.84.89.18.18
Courriel : sp-lure@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

En ce qui concerne le fonctionnement, la commune devra s'acquitter des deux années civiles sur la base des enfants scolarisés sur la dernière année de présence. Les deux années civiles commenceront à courir au 1^{er} janvier qui suit la fin d'année scolaire.

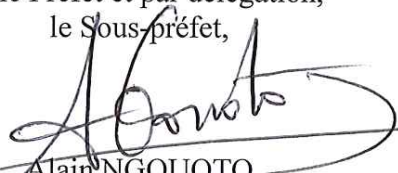
Conformément à l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les biens meubles et immeubles mis à disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour valeur nette comptable.

La commune sortante renonce de droit à la propriété des biens meubles et immeubles et ne bénéficiera d'aucun droit à résiliation ni indemnisation. »

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président du syndicat et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet de la Haute-Saône,
pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet,



Alain NGOUOTO

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-06-25-011

AP modif statuts CC Monts de Gy Juin 2018

AP modif statuts CC Monts de Gy Juin 2018

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et de la
coordination interministérielle
Bureau de l'appui aux
collectivités territoriales

ARRETE PREFECTORAL-N°
portant nouvelle rédaction des statuts de la communauté
de communes de Gy (suite à la prise de compétence obligatoire
GEMAPI au 1^{er} janvier 2018)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17, L 5214-26 et suivants;

VU les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4015 du 30 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes des Monts de Gy ;

CONSIDÉRANT que la compétence GEMAPI est exercée de façon obligatoire par la communauté de communes de GY depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes des Monts de Gy (CCMG) sont rédigés ainsi qu'il suit, du fait de l'exercice obligatoire de la compétence obligatoire GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1) Aménagement de l'espace communautaire

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Plan Local d'Urbanisme
- Constitution de réserves foncières
- Réalisation d'un schéma global d'aménagement du massif forestier
- Réalisation d'aires multisports

2) Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de Zones d'Activités Industrielles, Commerciales, Tertiaires, Artisanales, Touristiques, Portuaires ou Aéroportuaires
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme (Gestion et entretien des circuits cyclotouristes et des itinéraires de promenade et de randonnée - soutien à l'Office de Tourisme des Monts de Gy dans ses démarches de valorisation, promotion et animation du territoire communautaire - aménagement des aires d'accueil de camping-car - soutien au développement de l'hébergement touristique)

3) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

4) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- Création de sites de dépôt de déchets inertes et de déchets verts

5) Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations :

4 items de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, à savoir :

1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
5. La défense contre les inondations et contre la mer
8. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Maintien et préservation des pelouses sèches des Monts de Gy
- Réhabilitation de l'ensemble des décharges brutes

2) Politique du logement et du cadre de vie

- Mise en place de programmes d'amélioration de l'habitat
- Restauration et mise en valeur du petit patrimoine bâti
- Inventaire et étude en vue de la mise en place d'un programme global de restauration

3) Création, aménagement et entretien de la voirie

- Construction de voirie nouvelle et travaux d'investissement de voirie, concernant uniquement la voirie communautaire. Les travaux effectués seront les enduits, le reprofilage, l'élargissement, l'entretien des voies communautaires, l'entretien portant uniquement sur le fauchage et le débroussaillage

- Entretien et rénovation des ouvrages d'art d'intérêt communautaire

COMPÉTENCES FACULTATIVES

1) Accueils collectifs de mineurs sur les pôles scolaires de Gy, Bucey les Gy, Frétagne et Velloreille, Fresne Saint Mamès, Charcenne

- Construction, rénovation, entretien et gestion de locaux destinés à l'accueil collectif de mineurs (périscolaire et extrascolaire) sous réserve de la mise à disposition des surfaces viabilisées par la commune site
- Gestion du fonctionnement de l'accueil collectif de mineurs : accueil périscolaire, accueil de loisirs sans hébergement, accueil de jeunes, séjours de vacances (camp)

2) Petite enfance

- Mise en place et gestion du Relais d'Assistantes Maternelles communautaire
- Accueil de la halte-garderie itinérante départementale Roul'tibou
- Aménagement et gestion d'équipements d'accueil pour la petite enfance sous réserve de mise à disposition de bâtiments par la commune site ; gestion du fonctionnement du service petite enfance

3) Assainissement

- Mise en place et gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC)
- Réhabilitation groupée des installations d'assainissement non collectif
- Élaboration d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable et d'autres études nécessaires à la mise en place des compétences « eau » et « assainissement »

4) Création de Zone de Développement Éolien

5) Associations et culture

- Éveil et éducation artistique en milieu scolaire développés dans le cadre d'un partenariat avec l'association départementale pour le développement, l'initiative de la musique et de la danse (Culture 70)
- Programmation culturelle liée à l'implantation de la scène de spectacles départementale itinérante (La Bulle)
- Politique communautaire d'aide aux associations sportives, culturelles et de loisirs
- Aide au fonctionnement du cinéma de Gy
- Soutien financier à des actions ou événements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

6) Couverture numérique

- l'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit de dimension départementale, sans interférer dans la mise en œuvre des réseaux de communications électroniques établis par ses membres pour leurs besoins propres (sauf à leur demande expresse)
- la réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective à terme de couverture THD
- l'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de téléphonie mobile permettant l'accès des utilisateurs aux technologies Internet
- l'acquisition des droits d'usage nécessaires auprès des autorités compétentes
- la gestion, l'exploitation et la maintenance des infrastructures et des réseaux
- l'organisation et la mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux
- l'activité « d'opérateur d'opérateurs » en mettant à la disposition des opérateurs de service la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité
- l'offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants
 1. la commercialisation des infrastructures et des réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants
 2. le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final
 3. toute réalisation d'études intéressant son objet

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, la présidente de la communauté de communes des Monts de Gy, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale


Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-06-13-006

AP portant cessation de compétences du SMETA au 13
juin 2018

AP portant cessation de compétences du SMETA au 13 juin 2018

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et de la coordination
interministérielle
Bureau de l'appui aux
collectivités territoriales

ARRETE PREFECTORAL-N°
*portant cessation des compétences du syndicat mixte
d'études et de travaux pour l'aménagement du Durgeon
et de ses affluents (SMETA)*

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-26 et suivants ;
- VU les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1951 du 30 juillet 1990 modifié portant création du syndicat intercommunal d'études pour l'aménagement du bassin du Durgeon et de ses affluents ;
- VU la délibération du 23 janvier 2018, notifiée le 13 mars 2018, par laquelle le conseil du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement du Durgeon et de ses affluents décide de lancer la procédure de dissolution du syndicat ;
- VU les délibérations des collectivités membres dudit syndicat ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont satisfaites ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un obstacle à la dissolution du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement du Durgeon et de ses affluents dans la mesure où les conditions de liquidation ne sont pas finalisées en l'absence du vote des conventions financières de répartition de l'actif et du passif, et des conventions sur le sort du personnel soumises pour avis aux commissions administratives compétentes ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il convient de surseoir à la dissolution, qui sera prononcée dans un second arrêté et que l'établissement public conserve alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} Le syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement du Durgeon et de ses affluents n'exerce plus ses compétences à partir du 13 juin 2018.

L'établissement conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président de l'établissement public rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité administrative compétente.

Les budgets et les comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L 1612-1 à L 1612-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : L'activité du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement du Durgeon et de ses affluents se limite aux opérations nécessaires à sa liquidation, notamment la recherche d'un accord sur la répartition de son actif et de son passif, et sur la répartition de son personnel dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres, conformément à l'article L 5214-28 du code général des collectivités territoriales.

Un arrêté de dissolution sera pris le 30 juin 2019 au plus tard, ou avant, si les conditions sont réunies.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement du Durgeon et de ses affluents, le président de la communauté d'agglomération de Vesoul, le président de la communauté de communes du Triangle Vert, le président de la communauté de communes Terres de Saône, la présidente de la communauté de communes des Combes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-06-26-015

Arrete acquisition, detention et utilisation de feux
d'artifices lancés par mortier pour M. B Lambert

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

ARRETE PREFECTORAL-N°

Direction des Services du
Cabinet

Portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par mortier

Service des Sécurités

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de la Défense ;

VU le décret n°2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

VU la demande d'agrément présentée par M. Bernard LAMBERT en date du 6 juin 2018 et l'ensemble des pièces y étant annexées ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n°90-897 susvisé est délivré à :

- M. Bernard LAMBERT,
- né le 11 juin 1946 à PLANCHER LES MINES (70),
- domicilié 45, rue des Vosges – 70290 PLANCHER LES MINES.

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 26 JUIN 2018

Le préfet,



Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-06-26-014

Arrete acquisition, detention et utilisation de feux
d'artifices lancés par mortier pour M. D Meunier



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

ARRETE PREFECTORAL-N°

Direction des Services du
Cabinet

Portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par mortier

Service des Sécurités

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de la Défense ;

VU le décret n°2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

VU la demande d'agrément présentée par M. Daniel MEUNIER en date du 7 juin 2018 et l'ensemble des pièces y étant annexées ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n°90-897 susvisé est délivré à :

- M. Daniel MEUNIER,
- né le 23 septembre 1955 à BELFORT (90),
- domicilié 23ter, rue de Fresse – 70290 PLANCHER LES MINES.

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 26 JUIN 2018

Le préfet,

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-06-26-016

Arrete acquisition, detention et utilisation de feux
d'artifices lancés par mortier pour M. S Bodoignet

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

ARRETE PREFECTORAL-N°

Direction des Services du
Cabinet

Portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par mortier

Service des Sécurités

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de la Défense ;

VU le décret n°2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

VU la demande d'agrément présentée par M. Stéphane BODOIGNET en date du 6 juin 2018 et l'ensemble des pièces y étant annexées ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n°90-897 susvisé est délivré à :

- M. Stéphane BODOIGNET,
- né le 13 septembre 1974 à BELFORT (90),
- domicilié 7, rue des Sapins – 70290 PLANCHER LES MINES.

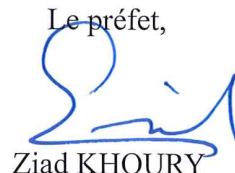
en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 26 JUIN 2018

Le préfet,



Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-06-25-006

Arrete autorisant Baulay a organiser une manifestation aux
abords de la Saone (VNF)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

du

Préfecture

Direction des Services du
Cabinet

Service des sécurités

*Autorisant la commune de Baulay à organiser une manifestation nautique
aux abords de la Saône*

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le décret n° 2013-253, 2013-251 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au n° 2013-253, 2013-251 ;
- VU la déclaration de spectacle pyrotechnique établie par la commune de Baulay en date du 7 juin 2018 ;
- VU l'avis favorable assortis de prescriptions de la subdivision des Voies Navigables de France de Port-Sur-Saône en date du 14 juin 2018;

CONSIDERANT que ce spectacle pyrotechnique peut avoir un impact sur la navigation dans la mesure où des tirs seront effectués aux abords de la Saône ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il doit être considéré comme une manifestation nautique, soumise à autorisation préfectorale ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

- A R R E T E -

Article 1er La commune de Baulay est autorisée à organiser un spectacle pyrotechnique le 13 juillet 2018, à partir de 22h15, à côté du pont dit de la Saône, conformément au plan du tir annexé à la déclaration de spectacle pyrotechnique.

2

Article 2 Le permissionnaire devra prendre toutes les mesures décrites dans le dossier de déclaration afin d'assurer la sécurité du public et des navigants.

Il lui appartient de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables.

L'Etat et l'établissement public Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident au cours de la manifestation.

Article 3 Conformément aux prescriptions émises par les services des Voies Navigables de France, le stationnement et la navigation de toute embarcation seront interdits de 21h00 à 00h00 le 13 juillet 2018, en aval du pont de Baulay et ce sur une distance de 250 mètres, soit entre les PK 380,000 et 380,250.

Un avis à la batellerie sera établi et diffusé par Voies Navigables de France.

Aucun bateau ne devra stationner dans la zone de tir.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture, M. le maire de Baulay, M. le responsable de la subdivision VNF de Port-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 25 JUIN 2018

Le préfet



Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-06-25-005

Arrete autorisant Chantes a organiser une manifestation
aux abords de la Saone (VNF)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

du

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service des sécurités

*Autorisant la commune de Chantes à organiser une manifestation nautique
aux abords de la Saône*

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le décret n° 2013-253, 2013-251 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
VU le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au n° 2013-253, 2013-251 ;
VU la déclaration de spectacle pyrotechnique établie par la commune de Chantes en date du 29 mai 2018 ;
VU l'avis favorable assortis de prescriptions de la subdivision des Voies Navigables de France de Port-Sur-Saône en date du 14 juin 2018 ;

CONSIDERANT que ce spectacle pyrotechnique peut avoir un impact sur la navigation dans la mesure où des tirs seront effectués aux abords de la Saône ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il doit être considéré comme une manifestation nautique, soumise à autorisation préfectorale ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

- A R R E T E -

Article 1er La commune de Chantes est autorisée à organiser un spectacle pyrotechnique le 21 juillet 2018, à partir de 22h30, à côté du pont dit «de Chantes», conformément au plan du tir annexé à la déclaration de spectacle pyrotechnique.

Article 2 Le permissionnaire devra prendre toutes les mesures décrites dans le dossier de déclaration afin d'assurer la sécurité du public et des navigants.

Il lui appartient de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables.

L'Etat et l'établissement public Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident au cours de la manifestation.

Article 3 Conformément aux prescriptions émises par les services des Voies Navigables de France, le stationnement et la navigation de toute embarcation seront interdits de 21h00 à 00h00 le 21 juillet, en aval du pont dit «de Chantes» et ce sur une distance de 350 mètres, soit entre les PK 342,400 et 342,750.

Un avis à la batellerie sera établi et diffusé par Voies Navigables de France.

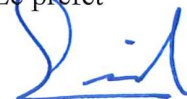
Aucun bateau ne devra stationner dans la zone de tir.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture, M. le maire de Chantes, M. le responsable de la subdivision VNF de Port-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 25 JUIN 2018

Le préfet



Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-06-25-007

Arrete autorisant Gray a organiser une manifestation aux
abords de la Saone (VNF)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

du

Préfecture

Direction des Services du
Cabinet

Service des sécurités

*Autorisant la commune de Gray à organiser une manifestation nautique
aux abords de la Saône*

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le décret n° 2013-253, 2013-251 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au n° 2013-253, 2013-251 ;
- VU la déclaration de spectacle pyrotechnique établie par la commune de Gray en date du 13 juin 2018 ;
- VU l'avis favorable assortis de prescriptions de la subdivision des Voies Navigables de France de Gray en date du 22 juin 2018 ;

CONSIDERANT que ce spectacle pyrotechnique peut avoir un impact sur la navigation dans la mesure où des tirs seront effectués aux abords de la Saône ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il doit être considéré comme une manifestation nautique, soumise à autorisation préfectorale ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

- A R R E T E -

Article 1er La commune de Gray est autorisée à organiser un spectacle pyrotechnique le 14 juillet 2018, à partir de 23h00, en aval de l'écluse, conformément au plan du tir annexé à la déclaration de spectacle pyrotechnique.

2

Article 2 Le permissionnaire devra prendre toutes les mesures décrites dans le dossier de déclaration afin d'assurer la sécurité du public et des navigants.

Il lui appartient de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables.

L'Etat et l'établissement public Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident au cours de la manifestation.

Article 3 Conformément aux prescriptions émises par les services des Voies Navigables de France, la navigation et/ou le stationnement de toute embarcation seront interdits de 22h00 à 00h00 le 14 juillet, du PK 282.850 au PK 283.150 et ce sur une largeur de 300 mètres en aval de l'écluse.

Un avis à la batellerie sera établi et diffusé par Voies Navigables de France.

Aucun bateau ne devra stationner dans la zone de tir.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture, M. le maire de Gray, M. le responsable de la subdivision VNF de Gray, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 25 JUIN 2018

Le préfet


Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-06-25-008

Arrete autorisant Port sur Saone a organiser une
manifestation aux abords de la Saone (VNF)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

du

Préfecture

Direction des Services du
Cabinet

Service des sécurités

*Autorisant la commune de Port-sur-Saône à organiser une manifestation nautique
aux abords de la Saône*

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le décret n° 2013-253, 2013-251 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au n° 2013-253, 2013-251 ;
- VU la déclaration de spectacle pyrotechnique établie par la commune de Port-sur-Saône en date du 14 juin 2018 ;
- VU l'avis favorable assortis de prescriptions de la subdivision des Voies Navigables de France de Port-Sur-Saône en date du 19 juin 2018 ;

CONSIDERANT que ce spectacle pyrotechnique peut avoir un impact sur la navigation dans la mesure où des tirs seront effectués sur le bassin du port aux abords de la Saône;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il doit être considéré comme une manifestation nautique, soumise à autorisation préfectorale ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

- A R R E T E -

Article 1er La commune de Port-sur-Saône est autorisée à organiser un spectacle pyrotechnique le 13 juillet 2018, à partir de 23h00, dans la dérivation de Port-sur-Saône, conformément au plan du tir annexé à la déclaration de spectacle pyrotechnique.

Article 2 Le permissionnaire devra prendre toutes les mesures décrites dans le dossier de déclaration afin d'assurer la sécurité du public et des navigants.

Il lui appartient de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables.

L'Etat et l'établissement public Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident au cours de la manifestation.

Article 3 Conformément aux prescriptions émises par les services des Voies Navigables de France, la navigation et/ou le stationnement de toute embarcation seront interdits de 22h00 à 00h00 le 13 juillet, dans la dérivation de Port-sur-Saône entre l'aval du pont de la Maladière et l'extrémité amont du bâtiment VNF et ce sur une largeur de de 30 mètres, à partir de la rive gauche.

Un avis à la batellerie sera établi et diffusé par Voies Navigables de France.

Aucun bateau ne devra stationner dans la zone de tir.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture, M. le maire de Port-sur-Saône, M. le responsable de la subdivision VNF de Port-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 25 JUIN 2018

Le préfet



Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-06-13-005

Arrêté DDCSPP 2018-146 du 13 juin 2018 autorisant
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération
de Vesoul à recruter des personnes titulaires du BNSSA
pour surveiller en autonomie le parc aquatique du Ludolac
de Vesoul - Vaivre



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

ARRÊTÉ DDCSPP 2018 / 146 du 13 juin 2018

Autorisant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie le parc aquatique du Ludolac de Vesoul - Vaivre

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 70-2018-01-02-015 du 02 janvier 2018 et n° 70-2018-01-04-002, portant délégation de signature à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté DDCSPP n° 2018-26 du 04 janvier 2018, portant subdélégation de signature de M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande de dérogation émanant de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1.

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul est autorisé à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade du parc aquatique « Ludolac » de Vesoul - Vaivre :

- du 15 juin au 15 août 2018 inclus, M^{me} BADIER Laura,
- du 15 juin au 19 août 2018 inclus, M. COEUDEVEZ Paul,
- du 15 juin au 2 septembre 2018 inclus, M. COLIN Mattis,
- du 15 juin au 31 juillet 2018 inclus, M^{me} DANNER Zoé,
- du 1^{er} août au 2 septembre 2018 inclus, M. FRERE Lucas,
- du 1^{er} juillet au 2 septembre 2018 inclus, M. FROIDEVAUX Jean-Baptiste,

- du 20 juin au 2 septembre 2018 inclus, M. GALLAIRE Julien,
- du 15 juin au 15 août 2018 inclus, M. KREBS Hugo,
- du 1^{er} août au 2 septembre 2018 inclus, M^{me} LALLEMAND Lou,
- du 15 juin au 2 septembre 2018 inclus, M. LORRAIN Paul,
- du 15 juin au 2 septembre 2018 inclus, M^{me} MOREAU Tifenn,
- du 1^{er} août au 2 septembre 2018 inclus, M. MORIN Victor,
- du 24 juin au 2 septembre 2018 inclus, M. NARJOZ Jordan,
- du 15 juin au 26 août 2018 inclus, M. ROUGET Lucas,
- du 15 juin au 15 août 2018 inclus, M. STAINE Adrien,
- du 1^{er} août au 2 septembre 2018 inclus, M. VANÇON Paul,
- du 15 juin au 2 septembre 2018 inclus, M^{me} ZAERA Audrey.

Article 2.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4.

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, Madame le maire de Vaivre et Montoille et Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie leur sera transmise.

Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef de service "jeunesse, sport
et vie associative"



Jérôme SCHNOEBELEN

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-06-13-004

Arrêté DDCSPP 2018/145 du 13 juin 2018 autorisant
Messieurs Guy RENAUD et Régis BOILLOT, co-gérants
de la SARL Plein Air et Nautisme à recruter des personnes
titulaires du BNSSA pour surveiller en autonomie un
établissement de baignade d'accès payant



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

ARRÊTÉ DDCSPP 2018 / 145 du 13 juin 2018

Autorisant Messieurs Guy RENAUD et Régis BOILLOT,
co-gérants de la SARL Plein Air et Nautisme à recruter
des personnes titulaires du brevet national de sécurité et
de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie un
établissement de baignade d'accès payant

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 70-2018-01-02-015 du 02 janvier 2018 et n° 70-2018-01-04-002, portant délégation de signature à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté DDCSPP n° 2018-26 du 04 janvier 2018, portant subdélégation de signature de M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande de dérogation émanant de Messieurs Guy RENAUD et Régis BOILLOT, co-gérants de la SARL Plein Air et Nautisme, exploitant de l'établissement d'activités physiques et sportives du même nom ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1.

Messieurs Guy RENAUD et Régis BOILLOT sont autorisés à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade du complexe aquatique de Dampierre sur Linotte :

- du 15 juin au 15 septembre 2018 inclus, M^{me} Mylène RENAUD ;
- du 15 juin au 15 septembre 2018 inclus, M. Valentin RENAUD.

Article 2.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.


Article 3.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4.

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, le maire de Dampierre sur Linotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera transmise aux intéressés.

Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef de service "jeunesse, sport
et vie associative"



Jérôme SCHNOEBELEN

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-06-26-019

Arrêté du 26 juin 2018 autorisant l'association « ASA Roye Auto Sport » à organiser une compétition automobile intitulée « 1ère course de côte de Souhières », le dimanche 29 juillet 2018, à Mélisey

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté,
de l'immigration
et des libertés publiques
Bureau des élections
et de la réglementation

autorisant l'association « ASA Roye Auto Sport » à organiser une compétition automobile intitulée « 1^{ère} course de côte de Souhières », le dimanche 29 juillet 2018, à Mélisey

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34 et A331-18 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;
- VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-001 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

- VU la demande présentée le 4 mai 2018 par M. Francis CHARTON, président de l'association « ASA Roye Auto Sport », en vue d'organiser, le dimanche 29 juillet 2018, une compétition automobile intitulée « 1^{ère} course de côte de Souhières », à Mélisey ;
- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 8 juin 2018, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;
- VU la reconnaissance du parcours effectuée le 5 juin 2018 par la commission départementale de la sécurité routière ;
- VU les avis favorables de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute Saône, de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, de M. le Directeur interdépartemental des routes Est, des représentants des élus départementaux, des représentants des élus communaux, des représentants des fédérations sportives, des représentants des associations d'usagers et de M. le Maire de Mélisey, exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 14 juin 2018 ;
- SUR la proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1. AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

M. Francis CHARTON, président de l'association « ASA Roye Auto Sport », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser, le dimanche 29 juillet 2018, une compétition automobile intitulée « 1^{ère} course de côte des Souhières », à Mélisey, selon les règlements particuliers et le parcours figurant en annexe.

Article 2. CONDITIONS D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 3. RÈGLES TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ

L'organisateur s'engage à respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile pour la discipline concernée.

Article 4. SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre, entièrement à la charge de l'organisateur, comprend des commissaires de course, en nombre suffisant, à tous les emplacements indiqués sur le plan figurant en annexe.

Article 5. RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront réglementés sur le parcours de l'épreuve et si besoin sur les itinéraires annexes par arrêté conjoint du conseil départemental de la Haute-Saône et de la mairie de Mélisey.

En outre, l'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement des véhicules ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours de l'épreuve, mais également sur les voies d'accès et de dégagement.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activités médicales, services publics, transport de lait, etc...) pourront être autorisés à emprunter le parcours de l'épreuve ; dans ce cas, l'épreuve devra être immédiatement interrompue.

Les organisateurs devront s'assurer que tous les arrêtés indispensables sont publiés et respectés.

Article 6. INFORMATION DES USAGERS, DES RIVERAINS ET DES MAIRES

6a) Les usagers de la route

L'organisateur devra mettre en place une pré-signalisation spéciale, informant les usagers des interdictions de circulation et de stationnement concernant l'épreuve. Les signalisations des interdictions, des annonces et des jalonnements de déviations seront fournies, mises en place, entretenues et déposées par l'organisateur.

Les panneaux seront implantés suffisamment loin du parcours interdit, notamment sur les voies importantes conduisant à celui-ci ; ils seront déposés par l'organisateur dès la fin de la période d'interdiction.

Un soin particulier devra être apporté à la mise en place et au maintien de cette signalisation, pendant la durée de l'épreuve : à cet effet, l'organisateur devra nommément désigner des responsables qui recevront des instructions précises en matière de surveillance de cette signalisation temporaire.

6b) Les riverains et les maires des communes impactées

Les riverains auront été personnellement informés du déroulement de l'épreuve, ainsi que les maires des communes impactées par la manifestation.

Les organisateurs diffuseront, avant le départ de chaque manche, à l'aide de haut-parleurs, des informations relatives à la manifestation en cours et le rappel des règles de sécurité, à l'exclusion de toute publicité.

Article 7. PRISE EN COMPTE DES SPECTATEURS

Les spectateurs ne seront admis à assister à l'épreuve que dans les zones spécialement prévues à cet effet par l'organisateur, appelées « zones publiques ». Elles seront délimitées et protégées dans les conditions imposées par les règles fédérales. L'accès des spectateurs à ces zones s'effectuera à pied par des sentiers carrossables, fléchés et délimités. Toutes les mesures devront être prises par l'organisateur pour permettre aux spectateurs d'accéder ou de quitter ces zones publiques en toute sécurité.

La présence des spectateurs en dehors de ces zones publiques est strictement interdite.

L'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif.

Les commissaires de course placés tout au long du parcours de l'épreuve interviendront en cas de nécessité. **Ils procéderont à l'arrêt immédiat de la course dans le cas où un spectateur serait positionné en dehors d'une zone publique.**

Avant la course, l'organisateur sensibilisera également les concurrents sur la présence de spectateurs en dehors des zones publiques, le long du parcours. Si des concurrents aperçoivent des spectateurs en dehors des zones publiques, ils devront en référer à un commissaire de course à l'arrivée. Ce dernier prendra toutes les dispositions nécessaires pour arrêter immédiatement la course et évacuer les spectateurs concernés.

Article 8. VÉRIFICATIONS AVANT ET PENDANT LE DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant et l'organisateur sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par le présent arrêté préfectoral sont effectivement observées.

Ils pourront éventuellement décider de retarder le début de l'épreuve dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter les dispositions prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 9. SECOURS

Concernant les secours, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long de la piste, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 10. CONTRAT D'ASSURANCE

L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 11. RESPONSABILITÉ

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du Conseil départemental ou des communes concernées par la manifestation ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 12. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'organisateur s'engage à mettre en œuvre toutes les dispositions permettant d'assurer la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne la protection des sites et le traitement des déchets.

Sur l'ensemble du parcours, l'organisateur devra également prévoir la gestion des déchets (mise en place et collecte de poubelles, notamment à proximité des buvettes) et un débalisage.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 13. REMISE EN ETAT DES LIEUX

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sont à la charge de l'organisateur.

Article 14. BUVETTES

Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

Article 15. : RESPONSABLE DE LA MANIFESTATION

Le responsable de la manifestation est :

M. Francis CHARTON (tél. 06 73 27 16 11).

Article 16. RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.


Article 17. EXÉCUTION

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône et M. le Maire de Mélisey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Francis CHARTON, président de l'association « ASA Roye Auto Sport », avec copie transmise à :

- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Lure ;
- Mme la Directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **26 JUIN 2018**

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Liste des pièces jointes :

- *règlements particuliers de l'épreuve*
- *carte du parcours*

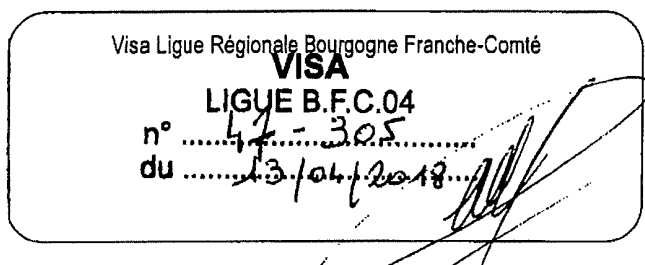
ASA ROYE AUTO SPORT**1^{ère} Course de Côte Régionale de SOUHIÈRES****Règlement Particulier**

L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE ASA ROYE AUTO SPORT organise le Dimanche 29 Juillet 2018 avec le concours de la Mairie de MELISEY, une compétition automobile dénommée : **Course de Côte Régionale de Souhières.**

Cette compétition compte pour :

- La Coupe de France de la Montagne FFSA 2018 coefficient 1.
- Le Challenge de la Ligue Régionale Bourgogne-Franche Comté 2018.
- Le Challenge de l'ASA Roye Auto Sport 2018.
- Le Challenge Leclerc Drive 2018

Le présent règlement a été approuvé par la Ligue Bourgogne-Franche Comté sous le numéro 47-305 en date du 13/04/2018 et a reçu le permis d'organiser.

**ARTICLE 1P. ORGANISATION DE LA COURSE****1.1P. OFFICIELS**

Président du Collège des Commissaires Sportifs

Commissaires Sportifs

Directeur de Course

Directeur de Course Adjoint

Directeur de Course VHC

Responsable Commissaire Technique

Commissaires Techniques

Chargé de la mise en place des moyens

Chargés des relations avec les concurrents (CS)

Chargé des Commissaires de route

Chronométrateurs ASA

M. Claude PETOT Licence n° 0409/3614

Mme Florence HIRN Licence n° 0411/128935

M. Hubert BENOIT Licence n° 0411/3617

M. Gérard FINQUEL Licence n° 0405/1913

M. Frédéric DELMOTTE Licence n° 0411/15421

M. Dns HUSTACHE Licence n° 0315/3092

M. Claude CUENOT Licence n° 0405/4454

M. André LALLEMAND Licence n° 0411/55989

M. Jean-Louis REVERCHON Licence n° 0421/6835

M. Raphaël PELLICCIA Licence n° 0421/214364

M. Francis CHARTON Licence n° 0421/26216

M. Jacques GUICHARD Licence n° 0421/124837

M. Francis GUICHARD Licence n° 0421/198530

M. FAIVRE Sylvie Licence n° 0421/11039

1.2P. HORAIRES

Clôture des engagements le 25 juillet 2018 à 24h00.

Publication de la liste des engagés le 26 juillet 2018 à 19h00.

Site internet: <http://club.quomodo.com/asaras70>

Vérifications administratives le samedi 28 juillet 2018 de 13h30 à 18h00 au Garage Renault PIERRAT MELISEY.

Vérifications techniques le samedi 28 juillet 2018 de 14h00 à 18h30 au Garage Renault PIERRAT MELISEY.

Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part aux essais le dimanche 29 Juillet 2018 à 8h00.

REGLEMENT PARTICULIER COURSE DE COTE 2018

Briefing des commissaires le 29 juillet 2018 à 07h30 sur la ligne de départ.
Essais chronométrés le 29 juillet 2018 à 08h30
Briefing des pilotes le 29 juillet 2018 par écrit avant la course.
Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part à la course le Dimanche 29 juillet 2018 à 10h15.

Course

- 1^{ère} montée le 29 juillet 2018 à partir de 10h30
- 2^{ème} montée le 29 juillet 2018 à partir de 13h30
- 3^{ème} montée le 29 juillet 2018 à partir de 15h30

Les horaires des essais et de la course sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés par la Direction de Course.
Les concurrents en seront informés par affichage Sonorisation.

Affichage des résultats provisoires : 15 minutes après l'arrivée du dernier concurrent en parc fermé

Remise des prix le 29 juillet 2018, 40 minutes après l'heure d'affichage des résultats.

Réunions du Collège des Commissaires Sportifs :

Réunion 1 : le samedi 28 juillet 2018 à 19h00.

Les réunions suivantes seront fixées par le Président du Collège.

1.3P. VERIFICATIONS

Vérifications administratives le 28 juillet 2018 de 13h30 à 18h00, Garage Renault PIERRAT Melisey

Vérifications techniques le 28 juillet 2018 de 14h00 à 18h30, Garage Renault PIERRAT Melisey

Vérifications nécessitant un démontage seront effectuées au Garage : Renault PIERRAT Melisey

Taux horaire maximum de la main-d'œuvre : 60 € TTC

Les concurrents devront présenter leur permis de conduire ainsi que leur licence et sont tenus de présenter la fiche d'homologation de leur voiture et le passeport technique (pour les concurrents français).

Aucune vérification ne sera effectuée après l'heure de fermeture de contrôle soit le samedi 28 juillet 2018 à 19h30. Sauf sur demande écrite (**cas exceptionnel motivé**) à l'appréciation de l'organisateur le dimanche 29 juillet 2018 de 6h30 à 7h00

A l'issue des vérifications techniques, la liste exacte des partants aux essais sera obligatoirement affichée après avoir été entérinée par le Collège des Commissaires Sportifs dont la réunion est prévue le samedi 28 juillet 2018 à 19h00 heures.

Pesage des voitures libre

1.5P. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Cet article est destiné à recueillir toutes les modifications ou adjonctions apportées par l'organisateur au règlement particulier type. La numérotation des articles devra être scrupuleusement respectée.

ARTICLE 2P. ASSURANCES

Voir règlement standard des courses de côte et slaloms.

ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES

3.1P. ENGAGEMENTS

Les engagements seront reçus à partir de la parution du présent règlement à l'adresse suivante :

CHARTON Aurélien, 9 rue des Champs 70270 LA LANterne ET LES ARMONTs jusqu'au 25 JUILLET 2018 à 24 heures.

Les droits d'engagement sont fixés à 340.00 €, réduits à 170.00 €, pour les concurrents acceptant la publicité optionnelle de l'organisateur. Membre ASA = 150.00 €. Groupement d'engagement mini 5 = 150.00 €

Pour être valables, les engagements devront obligatoirement être accompagnés des droits d'engagement

Si quatre jours avant le début de la compétition, le nombre d'engagements enregistrés est inférieur à 60, les organisateurs se réservent le droit d'annuler la compétition. Les intéressés seraient immédiatement prévenus de cette décision.

ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

4.1P. VOITURES ADMISES

Le nombre des voitures admises est fixé à 120.

Les groupes et classes admis sont précisés dans l'article 4 du règlement standard des courses de côte.

4.2P. CARBURANT - PNEUMATIQUES - EQUIPEMENTS

Voir règlement standard des courses de côte.

4.3P. NUMEROS DE COURSE

Voir règlement standard des courses de côte.

4.4P. MESURES ET DISPOSITIFS DE SECURITE

Voir tableau de sécurité.

ARTICLE 5P. PUBLICITES

Voir règlement standard des courses de côte.

Publicité obligatoire (non rachetable) sera communiquée par additif au présent règlement particulier.

Publicité optionnelle sera communiquée par additif au présent règlement particulier.

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

6.1P. PARCOURS

La course de côte de Souhières a le parcours suivant **RD 97 sortie Melisey Direction La lanterne**

La course se déroulera en **Trois montées.**

Procédure de départ : chaque voiture partira dans l'ordre de passage prévu à l'article 7 du règlement standard.

Départ : Altitude 330 mètres

Arrivée : Altitude 424 mètres

Pente moyenne : 5.5%

Longueur du parcours 1700 mètres

Modalités de retour au départ en convoi par la route de course RD97

Parc de départ : *rue du stade.*

Parc d'arrivée : *après arrivée.*

6.2P. ROUTE DE COURSE

Accès au départ par rue du stade puis par route de Souhières RD97

6.3P. FILE DE DEPART

File de départ : route de Souhières

6.4P. SIGNALISATION

Voir règlement standard des courses de côte.

6.5P. PARC CONCURRENT

Les parcs concurrents seront situés rue du stade (préciser la répartition pour chacun des groupes).

Les parcs concurrents seront accessibles à partir de 15h30, le samedi 28 juillet 2018.

Les remorques devront être garées au niveau du stade parc remorque

6.6P. PARC FERME FINAL

Le parc fermé final obligatoire (sous peine de disqualification d'office) pour tous les concurrents classés est situé (*lieu exact*) à leur assistance

6.7P. TABLEAUX D'AFFICHAGE OFFICIELS

Les tableaux d'affichage seront placés :

- pendant les vérifications au parc des vérifications : Garage Renault PIERRAT à Melisey
- pendant les essais et la course au parc départ (croisement RD97 et rue du stade)
- pendant le délai de réclamation après l'arrivée, au parc fermé d'arrivée (croisement RD97 et rue du stade)

Tous les documents portés à la connaissance des concurrents sur le tableau d'affichage leurs seront opposables. Les pilotes assumeront seuls les conséquences d'une éventuelle ignorance de leur part des dispositions ou des changements d'horaires qui pourraient se décider dans l'heure qui précède leur départ.

6.8P. PERMANENCE

Pendant la compétition, une (ou des) permanences (s) se tiendra (ont) :

Lieu : ligne de départ de 08h30 à la fin de l'épreuve.

Téléphone permanence n° 06.08.78.54.10

Centre de secours le plus proche :

Lieu : 70200 LURE - Téléphone n° POMPIER LURE (15)

ARTICLE 7P. DEROULEMENT DE L'EPREUVE

7.2P. CONFERENCE AUX PILOTES (BRIEFING)

La conférence aux pilotes (briefing) sera écrite et émarginée aux vérifications administratives, au Garage Renault PIERRAT.

7.3P. COURSE

Voir règlement standard des courses de côte.

La procédure de départ : feux tricolores.

7.4P. ECHAUFFEMENT DES PNEUMATIQUES

Tout moyen de chauffe des pneumatiques est interdit dans les compétitions régionales.

ARTICLE 8P. PENALITES

Voir règlement standard des courses de côte.

ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Conforme au règlement de chaque discipline.

ARTICLE 10P. PRIX

Prix en espèces

	Scratch	Classe	Dames
1er	200.00 €	170.00 €	60.00 €
2ème	100.00 €	80.00 €	
3ème	50.00 €	50.00 €	
4ème		30.00 €	
5ème		20.00 €	

Le 2^{ème} prix sera attribué si 6 partants minimum dans la classe

Le 3^{ème} prix sera attribué si 10 partants minimum dans la classe

Le 4^{ème} prix sera attribué si 15 partants minimum dans la classe

Le 5^{ème} prix sera attribué si plus de 15 partants dans la classe

Le 1^{er} prix dames sera attribué si au moins 3 féminines, sinon il sera réduit de 50%

Si moins de 4 partants dans la classe, les prix seront diminués de 50%

Coupes

Scratch	1 coupe aux 3 premiers
Classe	1 coupe par tranche de 5 partants
Dames	1 coupe par tranche de 3 partantes

Groupe et classe : Coupes non cumulables.

La remise des prix se déroulera le 29 juillet 2018, 30 minutes après la fin du délai de réclamation au Garage Renault PIERRAT à Melisey ou avant départ (RD97) suivant météo.

REGLEMENT PARTICULIER COURSE DE COTE 2018

ASA ROYE AUTO SPORT

1^{ère} Course de Côte Régionale VHC de SOUHIÈRES

Règlement Particulier

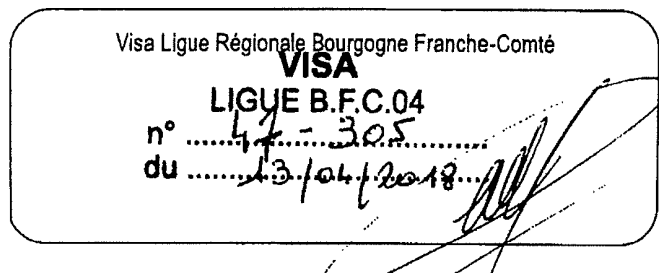
ARTICLE 1P. ORGANISATION DE LA COURSE

L'Association Sportive Automobile ROYE AUTO SPORT organise le 29 juillet 2018 en qualité d'organisateur Administratif une compétition régionale de Véhicules Historiques de Compétition dénommée : **Course de Côte Régionale de Souhières**

Cette épreuve compte pour :

- La coupe de France de la montagne 2018 coefficient 1
- Le Challenge de l'ASA Roye Auto Sport 2018.
- Le Challenge Leclerc Drive 2018

Le présent règlement a été enregistré par la Ligue du Sport Automobile Bourgogne Franche Comté en date du sous le numéro..... et a reçu le permis d'organisation.



Comité d'Organisation

Voir règlement particulier de l'épreuve : 1^{ère} Course de Côte de SOUHIÈRES (Moderne)

Organisateur technique

Nom : Francis CHARTON licence 0421/26216

Adresse : 12 bis route sous le mont de Vannes 70270 SAINT BARTHELEMY

Les organisateurs s'engagent à respecter l'ensemble de la réglementation applicable à l'événement prévu et notamment le titre 1er des prescriptions générales édictées par la FFSA.

1.1P. OFFICIELS

Idem officiels Moderne

1.2P. HORAIRES

Clôture des engagements le 25 juillet 2018 à 24h00.

Publication de la liste des engagés le 26 juillet 2018 à 19h00.

Site internet: <http://club.quomodo.com/asaras70>

Vérifications administratives le samedi 28 juillet 2018 de 13h30 à 19h00 au Garage Renault PIERRAT MELISEY.

Vérifications techniques le samedi 28 juillet 2018 de 14h00 à 18h30 au Garage Renault PIERRAT MELISEY.

Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part aux essais le dimanche 29 Juillet 2018 à 8h00.

Briefing des commissaires le 29 juillet 2018 à 07h30 sur la ligne de départ.

Essais chronométrés le 29 juillet 2018 à 08h30

Briefing des pilotes le 29 juillet 2018 par écrit avant la course.

Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part à la course le Dimanche 29 juillet 2018 à 10h15

REGLEMENT PARTICULIER COURSE DE COTE VHC 2018

ARTICLE 2P. VOITURES ADMISES

Le nombre de voitures admises est fixé à 30.

Sont admises les voitures homologuées en VHC et titulaires d'un Passeport Technique Historique (PTH/PTN), à la date de clôture des vérifications techniques, conformes aux règles spécifiques des Courses de Côte VHC (voir "Conditions d'admission des voitures").

Sont admises dans un classement séparé, les voitures de la catégorie : N.A. (J1). B. & Classic de Compétition.

ARTICLE 3P. SECURITE

Voir dispositions prévues à l'annexe K du Code Sportif International et de la FFSA.

Les voitures de Tourisme et les voitures GT auront la possibilité d'enlever les pare-chocs en course de côte suivant l'annexe K.

Equiperment des pilotes conforme à la réglementation FFSA.

ARTICLE 4P. PUBLICITE

Voir dispositions prévues à l'annexe K du Code Sportif International.

ARTICLE 5P. LICENCES

Voir réglementation générale.

ARTICLE 6P. ASSURANCES

Voir règlement standard Courses de Côte.

ARTICLE 7P. PARCOURS

Les prescriptions des Règles Techniques et de Sécurité de la discipline, en application des articles R331-18 à R331-45 du code du sport, devront être respectées dans toutes les épreuves.

ARTICLE 8P. INSCRIPTIONS

Voir règlement de la compétition Régionale moderne, sauf les frais de participation qui sont fixés à 340.00 € réduits à 170.00 € avec publicité de l'organisateur.

Date de clôture des engagements : le 25 juillet 2018 à minuit (date du cachet de la poste faisant foi).

Joindre obligatoirement au bulletin d'inscription une photocopie de la 1^{ère} et de la 10^{ème} page du PTH.

ARTICLE 9P. CONTROLE ADMINISTRATIF

Les concurrents devront présenter aux vérifications le PTH/PTN de la voiture ainsi que le passeport technique 3 volets ou, pour les concurrents étrangers, PTH accompagné du visa de l'ASN et du certificat médical.

ARTICLE 10P. VERIFICATIONS

Voir règlement particulier de la course de support (internationale) (nationale) ou le règlement standard Course de Côte.

ARTICLE 11P. DEROULEMENT DE L'EPREUVE

11.1P. DISPOSITIONS GENERALES

Conforme au règlement standard Course de Côte.

11.2P. DISPOSITIONS PARTICULIERES

11.2.1P. Ordre de départ

Pour les essais et la course, les concurrents de la course de côte VHC partiront devant les concurrents de l'épreuve (internationale) (nationale) (régionale) s'il s'agit d'une épreuve de doublure.

11.2.2P. Essais

Tous les concurrents sont tenus d'effectuer au moins une montée d'essais de bout en bout.

11.2.3P. Carburants – Pneumatiques – Equipements

Conforme au règlement standard Course de Côte et annexe K en ce qui concerne les pneumatiques.

11.2.4P. Numéros de course

Voir règlement particulier de l'épreuve Régionale ou règlement standard Course de Côte,

Les pilotes inscrits au Championnat de France de la Montagne VHC se verront attribuer un N° à l'année.

11.2.5P. Echauffement des Pneumatiques

Conforme au règlement standard Course de Côte.

11.2.6P. Conférence aux pilotes (briefing)

Voir règlement particulier de l'épreuve Régionale ou règlement standard Course de Côte.

11.2.7P. Pénalités

Conforme au règlement standard Course de Côte.

11.2.8P. Classements

Pour les essais chronométrés

Les N° 301 à 309 partiront en fin de grille dans l'ordre croissant des N°.

Le classement des essais s'effectuera sur la base du meilleur temps des essais.

Afin de faciliter le déroulement de la compétition, le départ des montées de course se fera dans l'ordre du classement des essais, le concurrent le plus lent partant en premier.

Pour la course

La compétition se disputera en deux ou trois manches et le classement sera établi en fonction du meilleur temps réalisé sur une manche.

Pour prétendre à être classés, les concurrents devront avoir effectué au moins une montée de course.

Il ne sera pas établi de classement scratch. La non-participation à une ou deux montées de course devra être constatée par un commissaire technique.

A l'issue de la dernière montée de course, les voitures seront considérées en Parc Fermé pendant 30 minutes dans le parc concurrents VHC.

Elles devront être sur les bâches et non chargés dans les remorques ou camions.

Les classements seront établis de la façon suivante :

- Un classement séparé pour chacune des groupes 1, 2, 3, 4, 5, 6/7, 8/9,
- Un classement séparé pour chacune des classes.
- Un classement pour le Challenge Indice de Performance.
- Un classement séparé pour les voitures des groupes N, A, (J1). B, Classic qui ne devront jamais figurer au classement du Championnat de France et de l'indice de performance de la Montagne VHC.

ARTICLE 13P. PRIX

Tous les concurrents participants seront récompensés, suivant l'article 11 du règlement du Championnat de France de la Montagne VHC.

ARTICLE 14P. DISTRIBUTION DES PRIX

La remise des prix se déroulera le 29 juillet 2018, 30 minutes Après la fin du délai de réclamation au Garage Renault PIERRAT à Melisey ou avant départ (RD97) suivant météo (Voir article 10 de la réglementation du Championnat de la Montagne VHC).

En cas d'épreuve de doublure, la distribution des prix pourra avoir lieu avant celle de l'épreuve moderne.

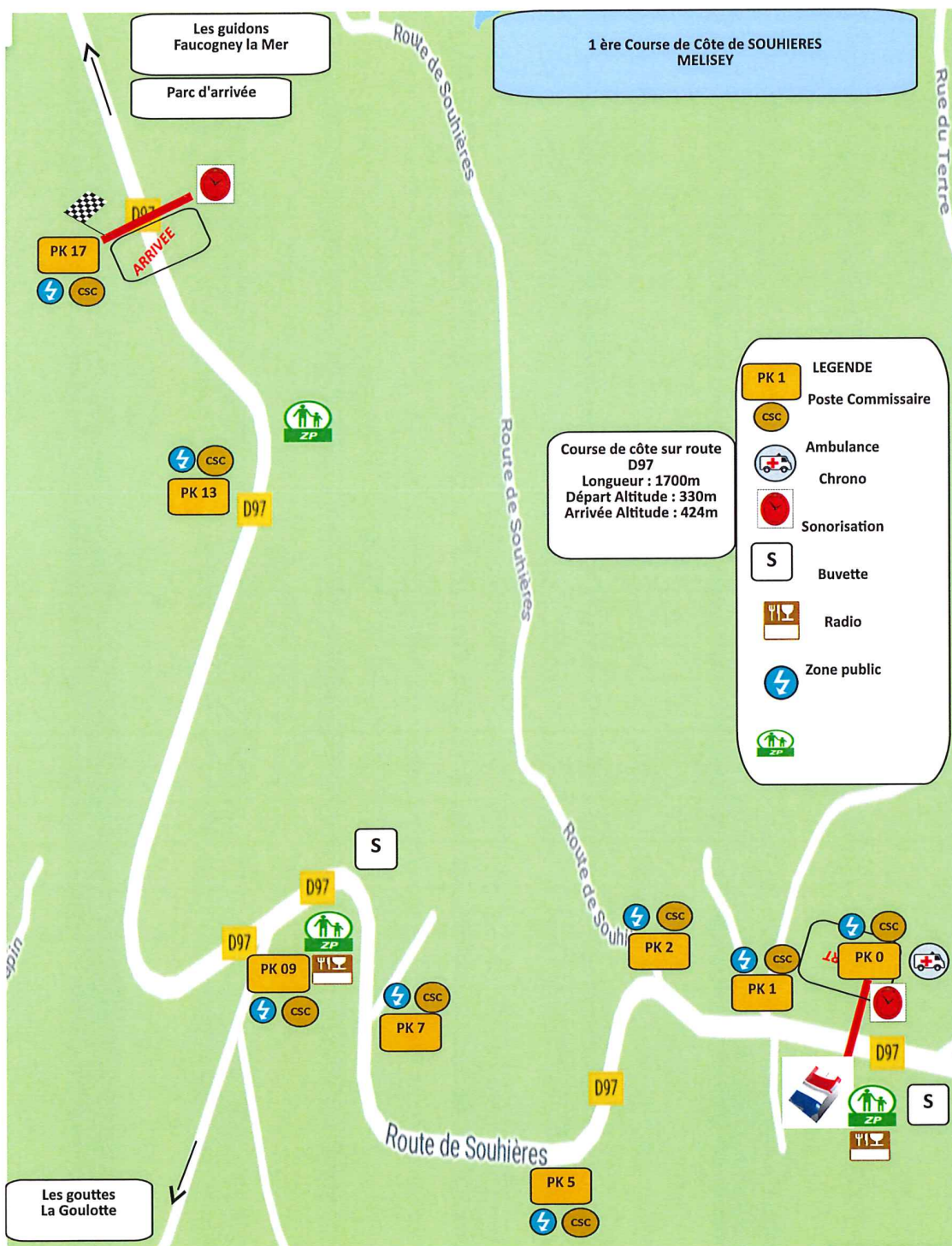
DOSSIER DE SECURITE - Zones d'implantation

Nom de la course de Côte: 1ère Course de Côte de SOUHIERES

Kilométrage Epreuve Chronométrée: 1,7 Km

Date : 29 JUILLET 2018

PLAN GLOBAL



Préfecture de Haute-Saône

70-2018-06-15-008

Arrêté liste des lauréats BNSSA session Vesoul 2018

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL -N°

Direction des Services du
Cabinet

*Fixant la liste des lauréats du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique
(BNSSA) session du 26 mai 2018 à Vesoul*

Service des sécurités

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine du premier secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement premiers secours en équipe de niveau 1 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et de l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;
- VU le procès verbal de l'examen du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique organisé le 26 mai 2018 à la piscine municipale de VESOUL ;
- Sur la proposition de Madame la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 :

Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique – session du 26 mai 2018 à VESOUL – est accordé aux personnes ci-après désignées :

Émile DABONOT
Julien DAMPENON
Frank DITTEL
Dorian JEANNIN
Valentin LEFEBVRE
Léna MONTEIL

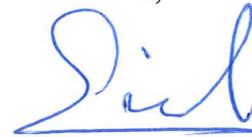
Louis PALLUAU
Quentin PERRIN
Valentin RENAUD
Pierre-Jean RINGUET
Laurine THOMAS

Article 2 :

Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **15 JUIN 2018**

Le Préfet,



Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-06-25-009

arrêté portant dissolution d'office de l'association foncière
de remembrement de Courcuire

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

du **25 JUIN 2018**

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et de la
coordination
interministérielle
Bureau du contrôle
budgétaire et de légalité

Portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de Courcuire.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 40 à 42 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée, notamment les articles 71 et 72 ;

VU l'arrêté GR/RA n° 132 du 29 janvier 1965 portant constitution de l'association foncière de Courcuire ;

VU la délibération du conseil municipal de La Roche Morey en date du 9 décembre 2016 acceptant le transfert des biens de l'association foncière de remembrement dans le patrimoine communal et le versement des avoirs de l'association foncière à la commune ;

VU l'arrêté n° 70-2017-09-14-004 du 14 septembre 2017 portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de Courcuire ;

CONSIDERANT que l'association foncière de remembrement de Courcuire n'a plus d'activité depuis plus de trois ans ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'association foncière de remembrement de Courcuire est dissoute.

Article 2 : L'actif et le passif de l'association foncière seront intégrés dans le patrimoine communal conformément à la délibération de la commune de Courcuire.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le maire de Courcuire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et affiché en mairie de Courcuire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-06-22-001

Arrêté portant règlement d'office du budget 2018 de la
commune de CHENEVREY-ET-MOROGNE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

ARRETE PREF-D2-2018 N°
portant règlement d'office du budget 2018 de la commune
de CHENEVREY-ET-MOROGNE

du 22 JUIN 2018

Secrétariat Général

Direction des collectivités
territoriales et de la
coordination
interministérielle
Bureau du contrôle
budgétaire et de légalité

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1612-2 et L 1612-19 ;
- VU le code des juridictions financières ;
- VU les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes ;
- VU la lettre du 7 mai 2018, enregistrée le 7 mai 2018 au greffe de la chambre, par laquelle le préfet de la Haute-Saône a saisi la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté sur le fondement de l'article L 1612-2 du code général des collectivités territoriales, en raison de l'absence d'adoption du budget primitif de la commune de Chenevrey-et-Morogne ;
- VU la lettre du 14 mai 2018 par laquelle le président de la chambre a invité l'ordonnateur à produire ses observations ;
- VU l'entretien du rapporteur de la chambre avec le maire de Chenevrey-et-Morogne du 23 mai 2018 ;
- VU l'avis du 11 juin 2018 de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté proposant au préfet de la Haute-Saône de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2018 de la commune de Chenevrey-et-Morogne, en retenant les inscriptions budgétaires présentées en annexes ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Chenevrey-et-Morogne a, lors de sa séance du 18 avril 2018, refusé de voter le budget primitif de l'exercice 2018, composé du budget principal et d'un budget annexe « eau et assainissement », qui lui était présenté ;

CONSIDERANT que l'avis de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté propose au préfet de la Haute-Saône de régler et de rendre exécutoire le budget primitif de la commune de Chenevrey-et-Morogne, en retenant les inscriptions budgétaires annexées au présent avis ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des propositions formulées par la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le budget de la commune de Chenevrey-et-Morogne est arrêté conformément aux tableaux annexés au présent arrêté :

Budget principal :

- . Dépenses de fonctionnement : 139 869 €
- . Recettes de fonctionnement : 225 579 €
- . Dépenses d'investissement : 56 056 €
- . Recettes d'investissement : 56 056 €

Budget annexe « eau et assainissement » :

- . Dépenses d'exploitation : 99 011 €
- . Recettes d'exploitation : 135 869 €
- . Dépenses d'investissement : 280 035 €
- . Recettes d'investissement : 340 982 €

Article 2 : Les dispositions précitées sont exécutoires à compter de la notification du présent arrêté.

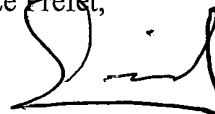
Article 3 : Le conseil municipal de Chenevrey-et-Morogne sera informé, dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L 1612-19 du code général des collectivités territoriales, du contenu du présent arrêté, dont la publication sera assurée sous la responsabilité du maire de la commune, dès sa réception, en application de l'article R 1612-18 du même code.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Chenevrey-et-Morogne et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont un exemplaire sera adressé au président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Vesoul, le **22 JUIN 2018**

Le Préfet,



Ziad KHOURY

ANNEXES : Commune de CHENEVREY-ET-MOROGNE

1.1 Budget principal – section d'investissement

Chap	Dépenses	CA 2017	BP 2018 non voté	Budget proposé CRC
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)		1 200 €	868 €
204	Subventions d'équipement versées		0 €	0 €
21	Immobilisations corporelles	30 141 €	68 190 €	32 442 €
23	Immobilisations en cours		0 €	0 €
	Total des opérations d'équipement		23 580 €	1 000 €
	Total des dépenses d'équipement	30 141 €	92 970 €	34 310 €
13	Subventions d'investissement	0 €	0 €	0 €
16	Emprunts et dettes assimilées	0 €	0 €	0 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €	0 €	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €	0 €	0 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	0 €	4 000 €	0 €
	Total des dépenses financières	0 €	4 000 €	0 €
45...1	Total des opé. pour comptes de tiers	0 €	0 €	0 €
	Total des dépenses réelles d'investissement	30 141 €	96 970 €	34 310 €
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	0 €	0 €	0 €
041	Opérations patrimoniales	0 €	0 €	0 €
	TOTAL	30 141 €	96 970 €	34 310 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté	9 425 €	21 746 €	21 746 €
	TOTAL des dépenses d'investissement cumulées	39 566 €	118 716 €	56 056 €

Chap	Récettes	CA 2017	BP 2018 non voté	Budget proposé CRC
13	Subventions d'investissement (hors 138)	5 274 €	8 000 €	0 €
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0 €	0 €	0 €
20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0 €	0 €	0 €
21	Immobilisations corporelles		0 €	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation		0 €	0 €
23	Immobilisations en cours		0 €	0 €
	Total des recettes d'équipement	5 274 €	8 000 €	0 €
10	Dot, fonds divers et réserves (hors 1068)	0 €	7 900 €	7 900 €
1068	Excédent de fonct. capitalisés	9 425 €	21 746 €	21 746 €
138	Autres subv. d'invest non transférables	0 €	0 €	0 €
165	Dépôts et cautionnements reçus	0 €	0 €	0 €
18	Compte de liaison: affectation à...	0 €	0 €	0 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €	0 €	0 €
	Total des recettes financières	9 425 €	29 646 €	29 646 €
45...2	Total des opé. pour comptes de tiers	0 €	0 €	0 €
	Total des recettes réelles de fonctionnement	14 699 €	37 646 €	29 646 €
021	Virement de la section de fonctionnement	0 €	77 949 €	23 289 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 121 €	3 121 €	3 121 €
041	Opérations patrimoniales	0 €	0 €	0 €
	TOTAL	17 820 €	118 716 €	26 410 €
R001	Solde d'exécution positif reporté	0 €	0 €	0 €
	TOTAL des recettes d'investissement cumulées	17 820 €	118 716 €	56 056 €

1.2 Budget principal – section de fonctionnement

Chap.	Dépenses	CA 2017	BP 2018 non voté	Budget proposé CRC
011	Charges à caractère général	44 253 €	71 466 €	46 516 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	33 390 €	39 843 €	39 843 €
014	Atténuation de produits	10 310 €	10 500 €	10 500 €
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	16 991 €	19 400 €	16 600 €
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0 €	0 €	0 €
Total des dépenses de gestion courante		104 944 €	141 209 €	113 459 €
66	Charges financières	0 €		
67	Charges exceptionnelles	0 €	800 €	0 €
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	0 €		0 €
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	0 €	5 000 €	0 €
Total des dépenses réelles de fonctionnement		104 944 €	147 009 €	113 459 €
023	Virement à la section d'investissement		77 949 €	23 289 €
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	3 121 €	3 121 €	3 121 €
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct	0 €	0 €	0 €
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		3 121 €	81 070 €	26 410 €
TOTAL		108 065 €	228 079 €	139 869 €
D002	Résultat reporté	0 €	0 €	0 €
Total des dépenses de fonctionnement cumulées		108 065 €	228 079 €	139 869 €

Chap.	Récettes	CA 2017	BP 2018 non voté	Budget proposé CRC
013	Atténuations de charges	7 609 €	0 €	0 €
70	Produits des services, du domaine et ventes...	12 971 €	18 817 €	18 837 €
73	Impôts et taxes	56 481 €	54 670 €	54 950 €
74	Dotations et participations	53 216 €	46 221 €	46 221 €
75	Autres produits de gestion courante	20 221 €	19 000 €	19 000 €
Total des recettes de gestion courante		150 498 €	138 708 €	139 008 €
76	Produits financiers	0 €	0 €	0 €
77	Produits exceptionnels	4 903 €	2 800 €	0 €
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0 €	0 €	0 €
Total des recettes réelles de fonctionnement		155 401 €	141 508 €	139 008 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0 €	0 €	0 €
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct	0 €	0 €	0 €
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0 €	0 €	0 €
TOTAL		155 401 €	141 508 €	139 008 €
R002	Excédent de fonctionnement reporté	60 980 €	86 571 €	86 571 €
Total des recettes de fonctionnement cumulées		216 381 €	228 079 €	225 579 €

2.1 Budget eau et assainissement – section d'investissement

Chap.	Dépenses	CA 2017	BP 2018 non voté	Budget proposé CRC
20	Immobilisations incorporelles	0 €	0 €	0 €
21	Immobilisations corporelles	0 €	1 500 €	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0 €	0 €	0 €
23	Immobilisations en cours	2 326 €	5 000 €	2 500 €
	Total des opérations d'équipement			0 €
	Total des dépenses d'équipement	2 326 €	6 500 €	2 500 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	0 €	0 €	0 €
13	Subventions d'investissement	0 €	0 €	0 €
16	Emprunts et dettes assimilées	157 284 €	272 450 €	272 450 €
18	Compte de liaison: affectation à...	0 €	0 €	0 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €	0 €	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €	0 €	0 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	0 €	5 000 €	0 €
	Total des dépenses financières	157 284 €	277 450 €	272 450 €
45...1	Total des opé. pour comptes de tiers	0 €	0 €	0 €
	Total des dépenses réelles d'investissement	159 610 €	283 950 €	274 950 €
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	0 €	5 085 €	5 085 €
041	Opérations patrimoniales	0 €	0 €	0 €
	TOTAL	159 610 €	289 035 €	280 035 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté		0 €	0 €
	TOTAL des dépenses d'investissement cumulées	159 610 €	289 035 €	280 035 €

Chap.	Recettes	CA 2017	BP 2018 non voté	Budget proposé CRC
13	Subventions d'investissement	0 €	174 184 €	174 184 €
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0 €	0 €	0 €
20	Immobilisations incorporelles	0 €	0 €	0 €
21	Immobilisations corporelles	0 €	0 €	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0 €	0 €	0 €
23	Immobilisations en cours	0 €	0 €	0 €
	Total des recettes d'équipement	0 €	174 184 €	174 184 €
10	Dot, fonds divers et réserves (hors 1068)	0 €	22 308 €	22 308 €
106	Réserves	0 €	0 €	0 €
165	Dépôts et cautionnements reçus	0 €	0 €	0 €
18	Compte de liaison: affectation à...	0 €	0 €	0 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €	0 €	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €	0 €	0 €
	Total des recettes financières	0 €	22 308 €	22 308 €
45...2	Total des opé. pour comptes de tiers	0 €	0 €	0 €
	Total des recettes réelles d'investissement	0 €	196 492 €	196 492 €
021	Virement de la section d'exploitation	0 €	25 296 €	0 €
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	5 217 €	31 376 €	31 376 €
041	Opérations patrimoniales	0 €	0 €	0 €
	TOTAL	5 217 €	253 164 €	227 868 €
R001	Solde d'exécution positif reporté	267 508 €	113 114 €	113 114 €
	TOTAL des recettes d'investissement cumulées	272 725 €	366 278 €	340 982 €

2.2 Budget eau et assainissement – section d'exploitation

Chap.	Dépenses	CA 2017	BP 2018 non voté	Budget proposé CRC
011	Charges à caractère général	25 704 €	48 946 €	39 500 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	0 €	0 €	0 €
014	Atténuation de produits	4 720 €	3 460 €	3 460 €
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	0 €	200 €	200 €
Total des dépenses de gestion courante		30 424 €	52 606 €	43 160 €
66	Charges financières	9 535 €	22 100 €	23 975 €
67	Charges exceptionnelles	1 249 €	1 200 €	500 €
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires			
022	Dépenses imprévues de fonctionnement		3 000 €	0 €
Total des dépenses réelles d'exploitation		41 208 €	78 906 €	67 635 €
023	Virement à la section d'investissement		25 296 €	0 €
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	5 217 €	31 376 €	31 376 €
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct			
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		5 217 €	56 672 €	31 376 €
TOTAL		46 425 €	135 578 €	99 011 €
D002	Résultat reporté	0 €	0 €	0 €
Total des dépenses d'exploitation cumulées		46 425 €	135 578 €	99 011 €

Chap.	Recettes	CA 2017	BP 2018 non voté	Budget proposé CRC
013	Atténuations de charges	0 €	0 €	0 €
70	Vente produits fabriqués, prestations	58 718 €	55 346 €	55 346 €
73	Produits issus de la fiscalité	0 €	0 €	0 €
74	Subventions d'exploitation	0 €	0 €	0 €
75	Autres produits de gestion courante	0 €	0 €	0 €
Total des recettes de gestion courante		58 718 €	55 346 €	55 346 €
76	Produits financiers	0 €	0 €	0 €
77	Produits exceptionnels	615 €	0 €	0 €
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0 €	0 €	0 €
Total des recettes réelles de fonctionnement		59 333 €	55 346 €	55 346 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0 €	5 085 €	5 085 €
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct	0 €	0 €	0 €
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0 €	5 085 €	5 085 €
TOTAL		59 333 €	60 431 €	60 431 €
R002	Excédent d'exploitation reporté	62 531 €	75 438 €	75 438 €
Total des recettes d'exploitation cumulées		121 864 €	135 869 €	135 869 €

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-06-26-017

Arrete portant renouvellement certificat F4T2 niveau 2
pour M. A Perret

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 Niveau 2

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service des Sécurités

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre;

VU l'arrêté du 31 mai 2010, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs;

VU l'arrêté préfectoral 70-2016-05-11-007 du 11 mai 2016 portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 niveau 2 à monsieur Anthony PERRET;

VU la demande de renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 2 concernant monsieur Anthony PERRET;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, F4 ou T2 sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, susvisé est délivré à :

- Monsieur Anthony PERRET,
- né le 14 juillet 1984 à LURE (70),
- domicilié 9 rue du Bourset - 70200 MALBOUHANS.

Article 2 : Le présent certificat de qualification F4-T2 niveau 2 n°70/2018/0018 est valable du 11 juin 2018 au 10 juin 2020.

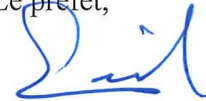
Article 3 : A compter du 10 juin 2020, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification F4-T2 niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 5 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 26 JUIN 2018

Le préfet,



Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-06-26-021

Arrêté Préfectoral organisant la suppléance de M. Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône, du lundi 02 juillet 2018 à partir de 18h00 au mardi 03 juillet jusqu'à 23h00

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL n°

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté,
de l'Immigration et des
Libertés publiques
Bureau des Affaires
juridiques et du
Contentieux de l'Etat

organisant la suppléance de M. Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône, du lundi 2 juillet 2018 à partir de 18h00 au mardi 3 juillet 2018 jusqu'à 23h00.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2016 portant nomination du sous-préfet de Lure - M. NGOUOTO Alain ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône - Mme ANSTETT-ROGRON Sandrine ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône - M. KHOURY Ziad ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-001 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'absence simultanée de M. Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône et de Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône du lundi 2 juillet 2018 à partir de 18h00 au mardi 3 juillet 2018 jusqu'à 23h00 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. Pendant l'absence simultanée de M. Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône et de Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, du lundi 2 juillet 2018 à partir de 18h00 au mardi 3 juillet 2018 jusqu'à 23h00, la suppléance du préfet de la Haute-Saône est exercée par M. Alain NGOUOTO, sous-préfet de Lure.

Article 2 Pendant cette suppléance, M. Alain NGOUOTO, sous-préfet de Lure, bénéficie de la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2 de l'arrêté n° 70-2018-01-02-001 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône et le sous-préfet de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 26 JUILLET 2018
Le Préfet,


Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-06-26-020

arrêté sapeurs-pompiers promo 14 juillet 2018

*arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers au titre de la promotion
du 14 juillet 2018*



PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N°

du

Préfecture

Direction des services du
cabinet

Bureau de la représentation
de l'Etat

portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers au
titre de la promotion du 14 juillet 2018.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.723-57 à R.723-60 ;

VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels notamment le chapitre IV « Honneurs et récompenses » ;

VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017, relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1. La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon BRONZE, est décernée à :

M. Jean-Jacques ARNAUD, sapeur-pompier de 2ème classe au corps des sapeurs-pompiers de Borey
M. Frédéric ARNOLDI, sergent au corps des sapeurs-pompiers de Borey,
M. Ludovic AUBRY, caporal au corps des sapeurs-pompiers de Froideconche,
M. Paul BAGUET, sergent au corps des sapeurs-pompiers de Noroy-le-Bourg,
M. Grégory BERTEAUX, sapeur-pompier de 2ème classe au corps des sapeurs-pompiers de Loulans-Verchamp,
Mme Céline BRUBACH, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Velleuxon, Queutrey et Vaudey,
M. Mickaël BRUBACH, adjudant au corps des sapeurs-pompiers de Velleuxon, Queutrey et Vaudey,
M. Jérôme CONVERT, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Beaujeu,
M. Sylvain DEMESY, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Froideconche,
M. Jean-Louis DUPONT, sapeur-pompier de 1ère classe au corps des sapeurs-pompiers de Raddon Breuchotte,
M. Christopher FARINEY, caporal au corps des sapeurs-pompiers de Beaujeu,
M. David GAVIGNET, adjudant au corps des sapeurs-pompiers de Loulans-Verchamps,
M. Denis GIRARDOT, caporal au corps des sapeurs-pompiers de Moffans et Vacheresse,
Mme Daphné GUYOT, sergent au corps des sapeurs-pompiers de Noroy-le-Bourg,
M. Reynald GUYOT, sergent au corps des sapeurs-pompiers de Noroy-le-Bourg,
M. Grégory KOT, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Borey,
M. Mathieu LIGEY, caporal au corps des sapeurs-pompiers de Noroy-le-Bourg.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2. La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon ARGENT, est décernée à :

M. Imério BAU, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Moffans et Vacheresse,
M. Fabien BEAUQUIER, sergent au corps des sapeurs-pompiers de Valay,
M. Emmanuel CHAUVELOT, sapeur-pompier de 2ème classe au corps des sapeurs-pompiers de Vars Ecuelle,
M. Pierre CHOPARD, adjudant au corps des sapeurs-pompiers de Frétigney,
Mme Annie COLLEONI, sapeur-pompier de 1ère classe au corps de sapeurs-pompiers de Corbenay,
M. Cyril CONVERT, adjudant au corps des sapeurs-pompiers de Beaujeu,
M. Emmanuel DEGRAVE, sapeur-pompier de 2ème classe au corps des sapeurs-pompiers de Vars Ecuelle,
M. Stéphane DEVAUD, sapeur-pompier de 1ère classe au corps des sapeurs-pompiers de Oiselay et Grachaux,
M. Guillaume DROZ-BARTHELET, adjudant-chef au corps des sapeurs-pompiers de Montbozon,
M. Christophe DRUET, sergent au corps des sapeurs-pompiers de Héricourt
M. Maxime GERARD, lieutenant de 1ère classe au corps des sapeurs-pompiers de l'Etat Major à Vesoul,
M. Julien GILLET, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Champagny,
M. Mickaël GUEJO, adjudant-chef au corps des sapeurs-pompiers de Gray,
M. Laurent GUENOT, adjudant au corps des sapeurs-pompiers de Jussey,
M. Vincent HENNEQUIN, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Luxeuil-les-Bains,
M. Geoffrey JEUDY, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Faucogney-et-la-Mer,
M. Christophe LAINE, adjudant honoraire au corps des sapeurs-pompiers de Moffans-et-Vacheresse,
M. Emmanuel MAIRE, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Lure,
M. Carlos MARQUES, sergent au corps des sapeurs-pompiers de Frasnelle-le-Château,
M. Christophe MEZERGUES, adjudant-chef au corps des sapeurs-pompiers de Marnay,
M. Augusto MOREIRA, sapeur-pompier de 1ère classe au corps des sapeurs-pompiers de Champey,
M. Etienne MOUGIN, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Loulans-Verchamp,
M. Jérémie NOEL, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Vesoul,
M. Cédric PEIGNEY, caporal au corps des sapeurs-pompiers de Luxeuil-les-Bains,
M. Jean-Christophe SCHAER, adjudant-chef au corps des sapeurs-pompiers de Villersexel,
M. Frédéric TYRODE, adjudant au corps des sapeurs-pompiers de Vesoul.

Article.3 La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon OR, est décernée à :

M. Patrick CHAPUIS, adjudant-chef au corps des sapeurs-pompiers de Vars Ecuelle,
M. Frédéric CHAUVET, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Loulans-Verchamp,
M. Thierry DEMOUGIN, lieutenant au corps des sapeurs-pompiers de Saint-Loup-sur-Semouse,
M. Philippe DESPAQUIS, adjudant-chef au corps des sapeurs-pompiers de Héricourt,
M. Pascal JEANNIN, adjudant-chef au corps des sapeurs-pompiers de Héricourt,
M. Hubert PERRINGERARD, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Noroy-le-Bourg,
M. Christian SILVAIN, médecin capitaine au corps des sapeurs-pompiers de Vesoul,
M. Jean-Paul THOMAS, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Raddon Breuchotte,
M. Alain VITTE, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Combeaufontaine.


Article 4. La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon GRAND OR, est décernée à

M. Alain BOUVIER, lieutenant au corps des sapeurs-pompiers de Combeaufontaine,
M. Pascal COLLEONI, caporal au corps des sapeurs-pompiers de Corbenay,
M. Joël GROSJEAN, lieutenant au corps des sapeurs-pompiers de Raddon Breuchotte,
M. Luc HAUSTETE, adjudant-chef au corps des sapeurs-pompiers de Villersexel,
M. Denis MENIGOZ, adjudant-chef au corps des sapeurs-pompiers de Raddon Breuchotte,
M. Guy PHEULPIN, sapeur-pompier de 1ère classe au corps des sapeurs-pompiers de Raddon Breuchotte,
M. Patrick RODRIGUES CANNELAS, lieutenant au corps des sapeurs-pompiers de Moffans Vacheresse,

Article 5. La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

le préfet,



Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-06-21-022

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP 750 349 300



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N°
SAP 750 349 300**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,
- VU les articles 47,48 et 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU la déclaration d'activités de services à la personne présentée complète le **15 juin 2018** par l'**entreprise individuelle GUYOT Arnaud Jean Patrice** située **15 rue de Lasalle 70200 LURE**.

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Saône de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté le **15 juin 2018** par l'**entreprise individuelle GUYOT Arnaud Jean Patrice** située **15 rue de Lasalle 70200 LURE**.

Le numéro déclaratif attribué est : SAP 750 349 300

L'entreprise individuelle GUYOT Arnaud Jean Patrice a déclaré exercer les activités de service à la personne suivantes, à l'exclusion de toute autre et en mode prestataire:

-Entretien de la maison et travaux ménagers : *entretien courant de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses).*

Sont EXCLUS : des prestations spécialisées telles que ponçage et vitrification des parquets, nettoyage des murs extérieurs et les travaux ménagers effectués à l'occasion, d'une entrée ou d'une sortie des lieux dans le cadre d'une location.

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage : *entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile.*

Sont EXCLUS : tous les travaux agricoles ou forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural (sciage, etc.), les activités de vente (de plante, de graines ou de matériel), les tailles d'arbres avec évolution de l'homme

en hauteur nécessitant un matériel adapté tels que cordes et harnais ; les activités propre au paysagisme (travaux de maçonnerie, terrassement, dallage, conception et aménagement de jardins, terrasses, bassins, parcs paysagers).

- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains » : tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir-faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte, qui ne doit pas excéder deux heures (article D7233-5 du code du travail), par exemple : fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des petits meubles livrés en kit, poser des rideaux, installer des équipements de sécurité tels qu'avertisseurs de fumée, barres d'appui.

Sont EXCLUS : les enlèvements de matériels, le débarras de cave ou de grenier, les activités de déménagement, construction, entretien et réparation des bâtiments, correspondant à des métiers de gros œuvre, de second œuvre et de finition du bâtiment et les prestations relevant de l'entretien et de la réparation des réseaux électriques, sanitaires, du gaz et du chauffage.

- Livraison de courses à domicile : livraison de courses à domicile, y compris les médicaments, les journaux, les livres. Seule la livraison fait partie du champ des services à la personne ; les courses elles-mêmes ne peuvent être facturées au particulier dans le cadre des services à la personne.

- Assistance informatique et Internet à domicile : formation au fonctionnement de matériels informatiques (micro-ordinateur personnel, assistants personnels, équipements numériques et les périphériques connectés à Internet), logiciels (non professionnels), livraison, installation et mise en service, maintenance logicielle.

Sont EXCLUS : Le dépannage ou l'assistance informatique effectuée à distance, la réparation et la vente de matériels et de logiciels. L'intervention sur les installations d'équipements hi-fi ou télévisuels (salons audionumériques, décodeurs...), les matériels audio, photo ou vidéo numériques, les consoles de jeux, les GPS.

- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes : ne concerne que les animaux de compagnie des personnes dépendantes. Par soins, il faut entendre les activités de préparation et mise à disposition de nourriture pour les animaux, changement de litière et accompagnement chez le vétérinaire.

Sont EXCLUS : Toilettage et les soins vétérinaires.

- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire : Assurer, au domicile et pendant l'absence de son occupant habituel, les prestations telles que l'ouverture et la fermeture des volets, l'arrosage et l'entretien des plantes, la relève du courrier, les travaux ménagers à l'intérieur du domicile.

Sont EXCLUS : les activités privées de sécurité réglementées par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée : la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles, ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.

- Assistance administrative à domicile : appui et aide à la rédaction des correspondances courantes aux formalités administratives, au paiement et au suivi des factures du foyer, à la compréhension et à la facilitation des contacts et des relations, notamment avec les administrations publiques.

Sont EXCLUS : les actes juridiques relevant des professionnels du droit ou du chiffre, travaux littéraires ou biographiques. Cette activité ne se situe jamais dans le cadre d'un mandat, d'une substitution d'action ou de responsabilité.

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui présentent une invalidité temporaire : Cette activité devant être intégrée dans une "offre globale" de services à la personne, est destinée aux personnes non fragiles et temporairement dépendantes dont l'état de santé ne leur permet

plus de conduire leur véhicule personnel dans leurs trajets du quotidien : du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ...

- Accompagnement des personnes qui présentent une invalidité temporaire en dehors de leur domicile : Cette activité devant être intégrée dans une "offre globale" de services à la personne, recouvre l'accompagnement dans les transports et l'aide à la mobilité dans le cadre des actes de la vie courante des personnes qui présentent une invalidité temporaire. Cette prestation doit être réalisée à partir ou à destination du domicile et les transports de groupe sont exclus.

- Assistance aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux : Le recours temporaire à une aide personnelle est destiné aux personnes non fragiles qui sont temporairement dépendantes.

L'entreprise individuelle GUYOT Arnaud Jean Patrice s'est engagée dans sa déclaration à exercer son activité à titre exclusif, selon le détail des activités indiqué ci-dessus ainsi que sur le site <http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne/ressources-professionnelles-des-services-a-la-personne>

Si l'entreprise individuelle GUYOT Arnaud Jean Patrice envisage de fournir d'autres services que ceux pour lesquels elle est déclarée, ou si elle déménage ou cesse son activité, elle devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Les activités de services à la personne doivent être effectuées au domicile des particuliers exclusivement. Certaines activités qui, par nature, sont exercées pour partie hors du domicile, doivent par conséquent être associées à des activités effectuées en totalité au domicile du client. L'entreprise individuelle GUYOT Arnaud Jean Patrice s'est engagée dans sa déclaration à respecter ces obligations.

L'entreprise individuelle GUYOT Arnaud Jean Patrice doit renseigner dans les temps impartis les états d'activités et statistiques ainsi qu'un bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA.

L'effet de la déclaration court à compter du 11 juin 2018.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le respect des dispositions du code du travail susvisées (articles L7232-1 à 8 et R7232-18 à 24). Elle pourra être retirée si L'entreprise individuelle GUYOT Arnaud Jean Patrice cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6 de l'article R. 7232-19 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R7232-21 (états mensuels d'activités, tableau statistique annuel et bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA, à remplir dans les temps impartis indiqués sur le site).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 21/06/2018.

Pour le Préfet,
Par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE
Bourgogne-Franche-Comté
La responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône

Sylvie GIRARDOT